



1 682 HAB.

Plage du Petit Havre

PORDIC

PLÉRIN
14 998 HAB.

TRÉMUSON
2 022 HAB.

LA MÉAUGON
1 333 HAB.

SAINT-BRIEUC
47 452 HAB.

LANGUEUX
7 760 HAB.

PLOUFRAGAN
11 947 HAB.

SAINT-DONAN
1 490 HAB.

TRÉGUEUX
8 341 HAB.

SAINT-JULIEN
2 104 HAB.

YFFINIAC
4 991 HAB.

PLAINE-HAUTE
1 545 HAB.

PLÉDRAN
6 481 HAB.

LE LESLAY
153 HAB.

LE FœIL
1 534 HAB.

GILDAS

LE VIEUX-BOURG

QUINTIN
3 028 HAB.

PLAINTEL
4 346 HAB.

SAINT-BIHY
246 HAB.

LANFAINS
1 100 HAB.

SAINT-BRANDAN
2 432 HAB.



mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

Règlement Local de Publicité intercommunal Diagnostic - Mars 2022

La terre, la mer, l'avenir en commun

saintbrieuc-armor-agglo.fr



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FœIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTEL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLœUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
CONTEXTE LÉGISLATIF	4
INTERET D'UN RLPI.....	5
LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL	6
1.1 LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCEDURE.....	6
1.2 CES MODALITÉS DE CONCERTATION REVÊTENT LA FORME SUIVANTE :	7
1.3 LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU RLPI.....	9
1.3.1 Le rapport de présentation	9
1.3.2 Le règlement	9
1.3.3 Les annexes	9
1.4 LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL.....	10
1.4.1 La publicité.....	10
1.4.2 L'enseigne.....	11
1.4.3 La préenseigne	12
1.4.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires	13
1.4.5 L'affichage d'opinion.....	14
1.4.6 Les bâches.....	16
1.4.7 La publicité de petit format.....	16
1.4.8 La publicité sur véhicules terrestres.....	17
1.4.9 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation	18
ANALYSE TERRITORIALE	19
2.1 LES PAYSAGES	19
2.2 LE PATRIMOINE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER	24
2.3 LE PATRIMOINE BATI HISTORIQUE	30
2.4 LE RESEAU VIAIRE	36
2.5 LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	39
2.6 LES CARACTERISTIQUES URBAINES DES COMMUNES ET DES CENTRALITÉS.....	41
2.7 SYNTHÈSE DES SECTEURS À ENJEUX	44
LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	46
3.1 LE CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE.....	46
3.1.1 La population de référence (INSEE).....	47
3.1.2 Définition de l'agglomération.....	47
3.1.3 Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)	47
3.1.4 Définition de l'unité urbaine (INSEE).....	47





3.2 LA NOTION D'AGGLOMÉRATION	50
3.3 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES À LA PUBLICITÉ	52
3.3.1 Les interdictions relatives ou absolues.....	52
3.3.2 La surface de la publicité.....	53
3.3.3 Les principales règles applicables à la publicité murale	53
3.3.4 Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol	53
3.3.5 Le régime applicable au mobilier urbain.....	54
3.3.6 Le régime applicable à la publicité numérique	54
3.3.7 La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines	54
3.3.8 La publicité sur véhicules terrestres.....	54
3.3.9 La publicité sur bâches.....	55
3.3.10 La règle nationale de densité	55
3.3.11 L'obligation d'extinction nocturne	56
3.4 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	57
3.4.1 Les principales règles applicables à l'enseigne murale.....	57
3.4.2 Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol.....	58
3.4.3 Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse	59
3.4.4 Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines.....	60
3.4.5 Les règles d'extinction nocturne	60
3.5 LE POUVOIR DE POLICE	61
3.6 LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LES RLP ACTUELS.....	62
3.6.1 Synthèse du RLP de Languoux.....	62
3.6.2 Synthèse du RLP de Plérin.....	63
3.6.3 Synthèse du RLP de Saint-Brieuc.....	64
LE DIAGNOSTIC	65
4.1 MÉTHODE DE RECENSEMENT	65
4.1.1 Publicité	66
4.1.2 Enseignes	67
4.2 LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITÉ.....	68
4.2.1 La publicité sur le territoire.....	68
4.2.2 La publicité hors mobilier urbain	69
4.3 LA LÉGALITÉ DES DISPOSITIFS	72
4.3.1 La publicité au regard du RNP	72
4.3.2 La publicité au regard des RLP existants	76
4.3.3 Les enseignes	79
4.4 LES CONSTATS	83
4.4.1 Les publicités dans leur environnement	83
4.4.2 Les enseignes dans leur environnement.....	92
4.4.3 Synthèse des constats.....	103
LES ORIENTATIONS	104
5.1 LES OBJECTIFS	104
5.2 LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITÉ.....	107
5.3 LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES.....	108



CONTEXTE LÉGISLATIF

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétents en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPi).



1.1 | INTERET D'UN RLPI

La caducité

Actuellement, trois communes, Langueux, Plérin et Saint-Brieuc, disposent d'un règlement local de publicité (RLP) communal. Adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ENE, on dit à leur propos qu'il s'agit de règlements de première génération. Or l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement impose que les règlements de publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, sous peine de caducité.

En 2020, ce délai a été prorogé de deux ans si la délibération de prescription d'un nouveau RLP (ou RLPI) a été prise avant juillet 2020. St Brieuc Armor Agglomération ayant délibéré pour élaborer du RLPI avant cette date (14 juin 2020), les 3 RLP existants sur le territoire seront donc caducs le 13 juillet 2022.

Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire

Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPI) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicité, enseignes et préenseignes.

Les RLPI s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire. Ils visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Ils renforcent l'identité du territoire.

Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPI sera établi.

Le RLPI institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPI peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- ▶ les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- ▶ les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- ▶ les sites inscrits et les sites Natura 2000



CHAPITRE 1

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

1.1 | LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les modalités de collaboration entre le conseil d'agglomération et les communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération ont été précisées à l'occasion du conseil d'agglomération du 20 mai 2021, regroupant l'ensemble des maires des communes membres.

La délibération de prescription du RLPi en date du 14 juin 2020, qui a précisé les objectifs poursuivis, a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).



1.2 | CES MODALITÉS DE CONCERTATION REVÊTENT LA FORME SUIVANTE :

- ▶ **Les moyens d'information**
 - mise en place d'une page dédiée sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour informer sur le contenu et l'avancée du dossier au fur et à mesure des grandes étapes du RLPi ;
 - mise à disposition d'un dossier de concertation sous forme d'une synthèse, au format papier, au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public (dossier qui sera complété au fur et à mesure des grandes étapes du RLPi) ;
 - publications d'articles dans le magazine communautaire.
- ▶ **Les modalités d'échange et d'expression**
 - organisation d'1 à 2 réunions publiques organisées aux étapes-clés de l'élaboration du RLPi, avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
 - organisation de réunions d'information, organisées aux différentes étapes clés de la procédure, regroupant les associations concernées (association de protection du paysage et du patrimoine notamment) et les organismes représentant les acteurs économiques locaux (Chambre de commerce et d'industrie, unions du commerce...) et les acteurs de la publicité, de l'affichage et des enseignes intervenant sur le territoire.
 - mise en place d'un registre de concertation au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, accessible aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
 - possibilité d'adresser des remarques et propositions par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'attention de Madame la Présidente, Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service Urbanisme - 5 rue du 71ème RI - CS 54403 - 22044 Saint-Brieuc Cedex 2 ou par voie électronique via l'adresse dédiée : urbanisme@sbaa.fr.

En plus de cette concertation avec le public, les personnes publiques associées et les services de l'État seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat sur les orientations retenues pour bâtir le règlement peut être organisé deux mois au moins avant le vote d'arrêt de projet en conseil d'agglomération. En vue de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ce qui constitue, pour cette dernière consultation, la seule différence avec la procédure du PLU.

Le projet fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.





Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA. Une nouvelle conférence intercommunale tire le bilan de toute la procédure et le projet de RLPI est définitivement approuvé par le conseil d'agglomération.

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLPI entre en vigueur. Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera opposable, pour les dispositifs déjà en place, que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement).

	Nouveaux dispositifs	Dispositifs en place
Publicité	Application immédiate	2 ans après approbation
Enseignes	Application immédiate	6 ans après approbation

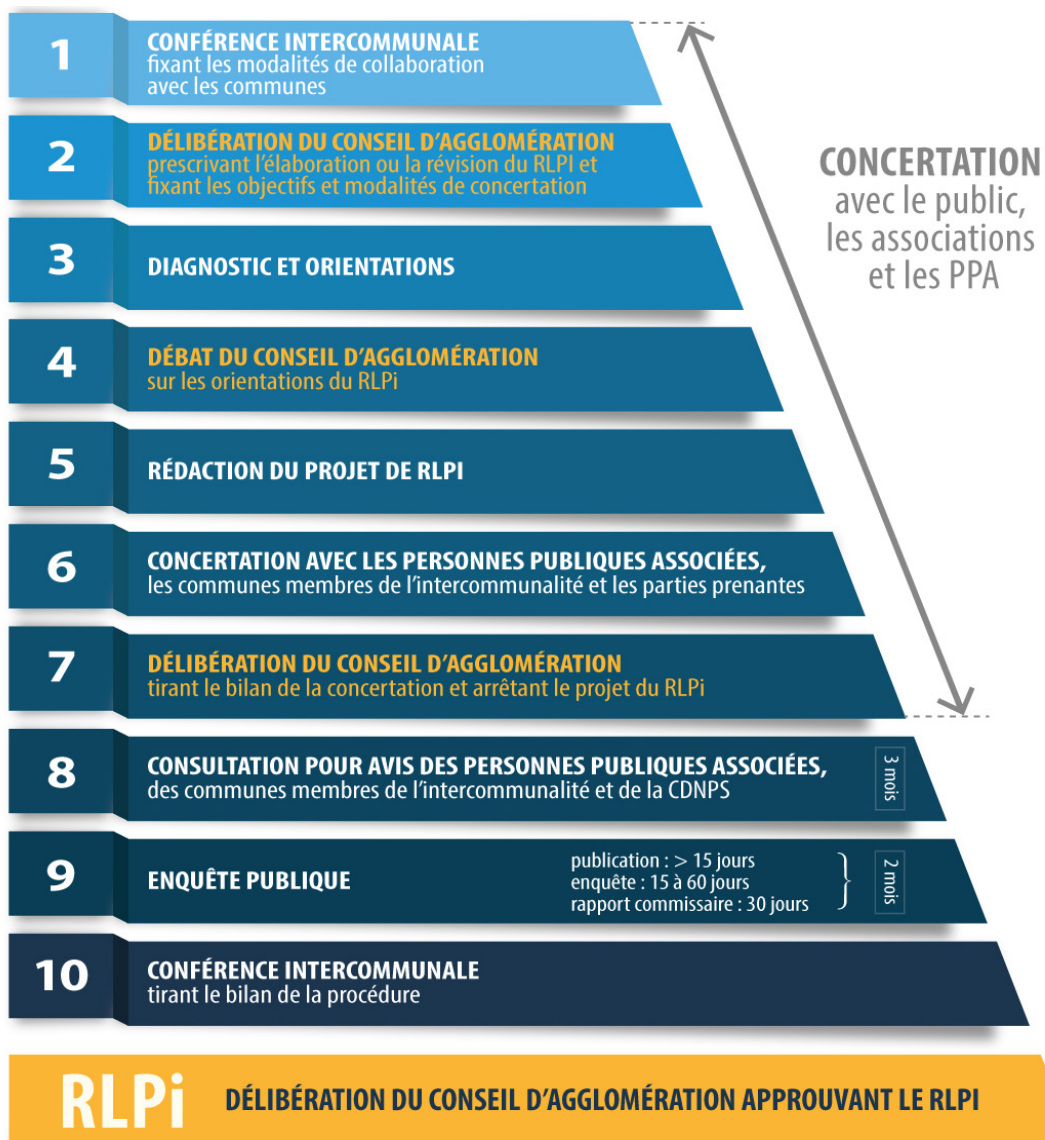


Schéma de la procédure du RLPI





1.3 | LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU RLPI

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1.3.1 | Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le territoire. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.3.2 | Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPI à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées pour le RLPI, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.3.3 | Les annexes

Les annexes sont constituées :

- ▶ des documents graphiques matérialisant les différentes zones et, le cas échéant les périmètres identifiés¹ existants, dans le rapport de présentation et le règlement ;
- ▶ des arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération ;
- ▶ des documents graphiques les matérialisant.

1 Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du Code de l'environnement).

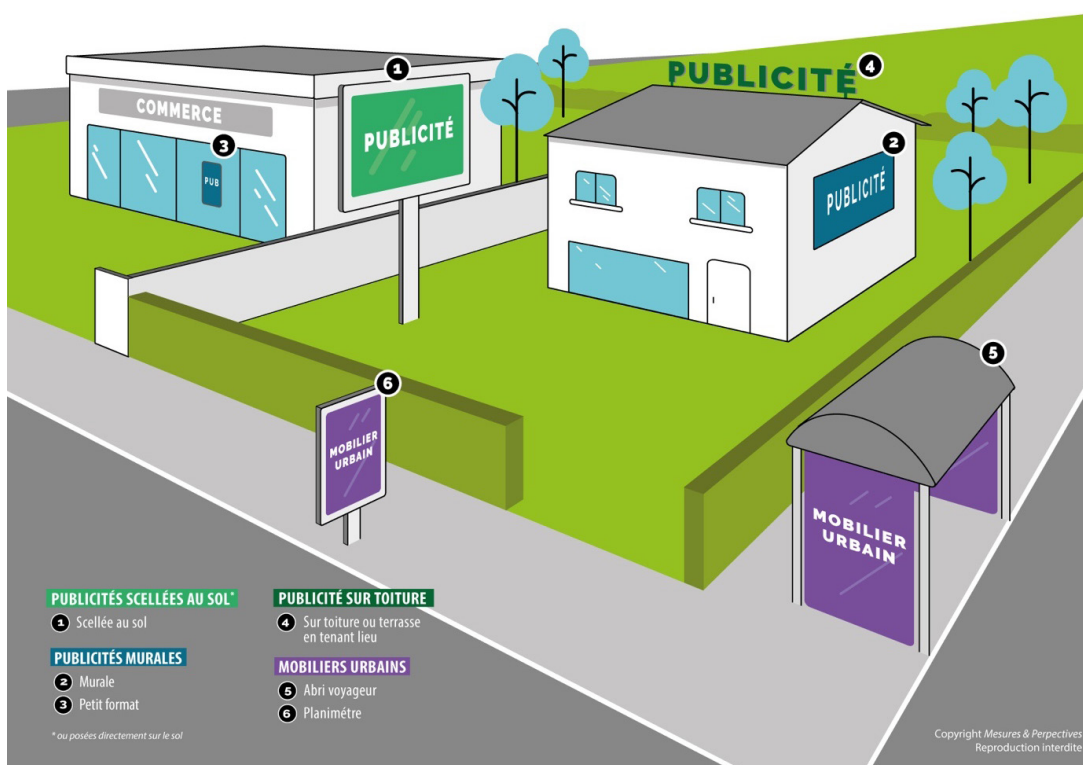


1.4 | LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

L'article L.581-2 du Code de l'environnement définit les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées : il s'agit de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

1.4.1 | La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3-1° du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité suivant :

- ▶ leurs conditions d'implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- ▶ leurs dimensions ;
- ▶ leur caractère lumineux ou non ;
- ▶ leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

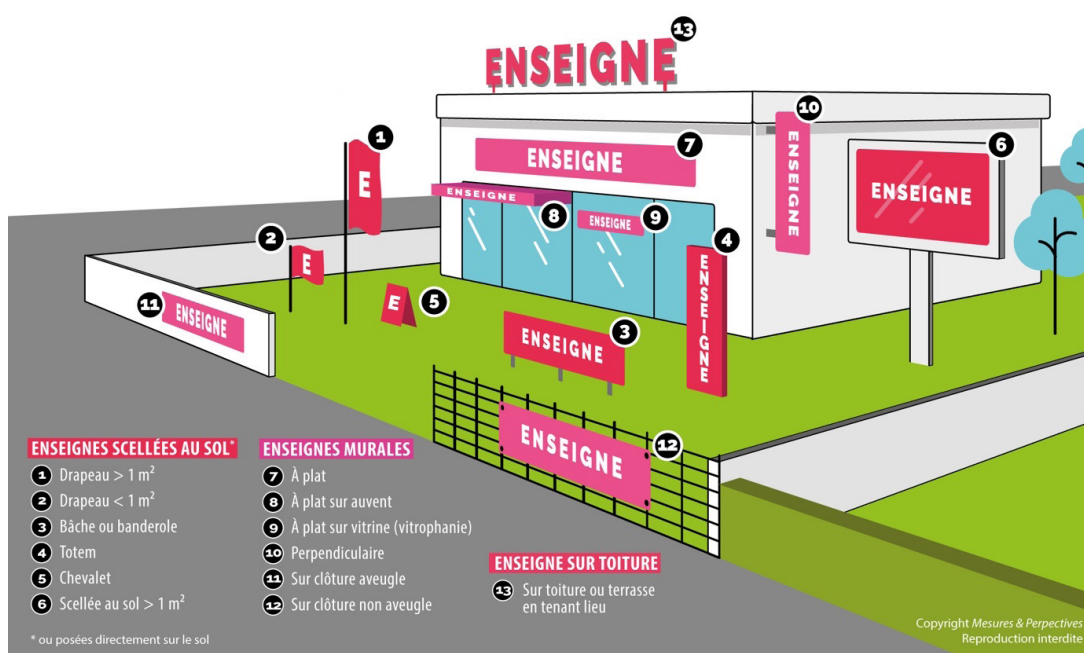
Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de la commune d'implantation et de son appartenance à une unité urbaine.

1.4.2 | L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3-2° du Code de l'environnement).

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode ou de leur lieu d'implantation :

- ▶ enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- ▶ enseignes sur toiture ;
- ▶ enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- ▶ enseignes lumineuses.

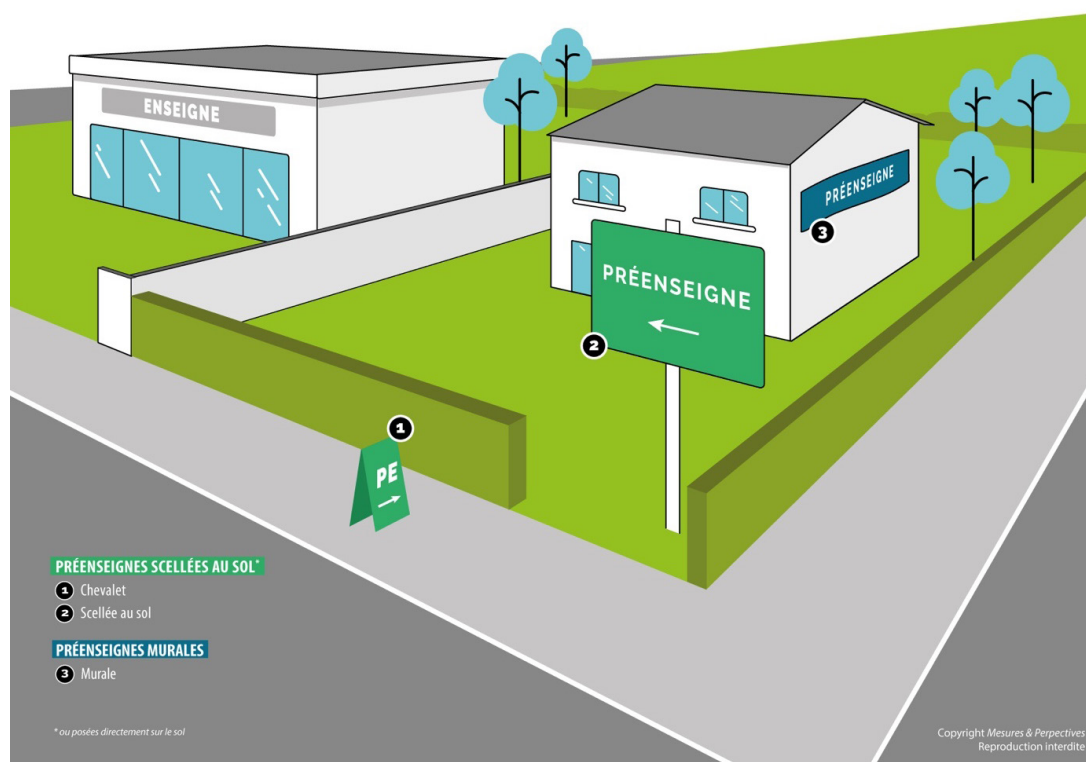


1.4.3 | La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3-3° du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLPi ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, sous peine d'illégalité.



1.4.4 | Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Seules les préenseignes dérogatoires (articles L.581-19 et R.581-66 et 67 et article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. Par dérogation à l'interdiction, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- ▶ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- ▶ les activités culturelles ;
- ▶ les monuments historiques ouverts à la visite.
- ▶ à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



 Préenseigne dérogatoire

1.4.5 | L'affichage d'opinion

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13 du Code de l'environnement) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- ▶ 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- ▶ 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- ▶ 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m ²
De	A	
0	2 000	4
2 001	2 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m ² par tranche supplémentaire de 10 000

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La surface à mettre à disposition dans chaque commune de la communauté d'agglomération est la suivante :

Commune	Nb habitants	Surface minimale en m ²
Saint-Brieuc	44170	32
Binic-Étables-sur-Mer	7006	10
Le Bodéo	160	4
Le Fœil	1420	4
La Harmoye	376	4
Hillion	4160	8
Lanfains	1097	4
Langueux	7776	10
Lantic	1690	4
Le Leslay	160	4
La Méaugon	1299	4
Plaine-Haute	1618	4



Plaintel	4394	8
Plédran	6753	10
Plérin	14158	17
Plœuc-L'Hermitag	4088	8
Ploufragan	11489	17
Plourhan	1990	4
Pordic	7228	10
Quintin	2851	6
Saint-Bihy	268	4
Saint-Brandan	2338	6
Saint-Carreuc	1508	4
Saint-Donan	1299	4
Saint-Gildas	1618	4
Saint-Julien	4394	6
Saint-Quay-Portrieux	6753	6
Trégueux	14158	12
Trémuson	4088	6
Tréveneuc	11489	4
Le Vieux-Bourg	1990	4
Yffiniac	7228	8



 Panneau d'affichage d'opinion





1.4.6 | Les bâches

Les bâches de chantier sur échafaudage ou publicitaires peuvent être autorisées par le maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis ou accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis.



 Bâche de chantier (photo prise en dehors du territoire)

1.4.7 | La publicité de petit format

L'article L.581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R.581-57 du Code de l'environnement, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².



 Publicité de petit format (photo prise en dehors du territoire)





1.4.8 | La publicité sur véhicules terrestres

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (article R. 581-48 du Code de l'environnement).



 Véhicule publicitaire (photo prise en dehors du territoire)





1.4.9 | Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain ne comportant aucune publicité.



Signalisation routière – Binic-Étables sur Mer



Signalisation d'Information locale (SIL) – Quintin



Relais Informations Service (RIS) – Tréveneuc



Journal électronique d'information (JEI)- Trémuson



ANALYSE TERRITORIALE

2.1 | LES PAYSAGES

LE PLAN PAYSAGE

Saint-Brieuc Armor Agglomération bénéficie d'un paysage maritime et portuaire avec des vues sur la Manche et le littoral breton. Cet élément participe grandement à l'identité paysagère des communes littorales.

Le plan paysage élaboré en 2019-2020 par St Brieuc Armor Agglomération identifie cinq grandes unités paysagères sur le territoire :

- ▶ les paysages agricoles ;
- ▶ les paysages urbains et péri-urbains ;
- ▶ les paysages de vallées ;
- ▶ les paysages marins et littoraux ;
- ▶ les paysages forestiers.



Les paysages agricoles se répartissent sur les plateaux. Leurs caractéristiques sont comparables sur l'ensemble du territoire avec des variations dues aux reliefs, à la densité du bocage et des boisements.

Les villes et les bourgs ponctuent les plateaux agricoles, tandis que le développement urbain et péri-urbain a créé trois ensembles agglomérés (l'urbanisation côtière du Goëlo, l'ensemble urbain des viaducs autour de Saint-Brieuc et le faisceau urbanisé de Malakof, de Ploufragan à Plaintel).

L'ensemble de l'agglomération de Saint-Brieuc est fortement marqué par les paysages de vallées boisées. Les principales vallées qui maillent le territoire sont celles du Gouët, du Gouédic, de l'Ic, du Douvenant, du Lié et de l'Urne. Au-delà des relations visuelles, peu de prolongements naturels s'insèrent au sein des espaces urbanisés, à l'exception de Quintin qui se trouve dans la vallée du Gouët et des localités côtières que sont les ports du Légué, de Binic-Étables-sur-Mer et de Saint-Quay-Portrieux.

La Manche constitue un horizon naturel au nord de l'agglomération. La baie de Saint-Brieuc bénéficie du paysage de l'anse d'Yffiniac. A l'ouest, la côte du Goëlo profite d'un paysage balnéaire, tandis qu'à l'est les côtes d'Hillion présentent un caractère littoral resté naturel.

Les paysages forestiers se distinguent en trois entités majeures :

- ▶ la forêt de Lorge au sud du territoire ;
- ▶ le bois de la Salle sur le plateau côtier du Goëlo ;
- ▶ le bois de Plédran situé à la lisière nord de la commune éponyme.

Les démarches engagées ces dernières années témoignent d'un intérêt croissant porté à la question paysagère sur le territoire et d'une réelle prise de conscience du rôle des paysages dans la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire.

En lien avec son Plan Paysage élaboré, l'Agglomération retranscrit à travers son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le souhait de s'appuyer sur ses spécificités paysagères et son patrimoine remarquable pour valoriser son image, sa qualité de vie et son attractivité.





Les unités paysagères de Saint-Brieuc-Armor Agglomération

Les paysages agricoles

- Plateaux de Goëlo, d'Hillion, de Plédran
- Cultures des plateaux urbanisés
- Bassin de Ploëuc-sur-Lié et de l'Oust
- Massif de Quintin, cimes de Lanfains et collines de Plaine Haute

Les paysages urbains

- Complexes urbains
- Villes et bourgs

Les paysages de vallées

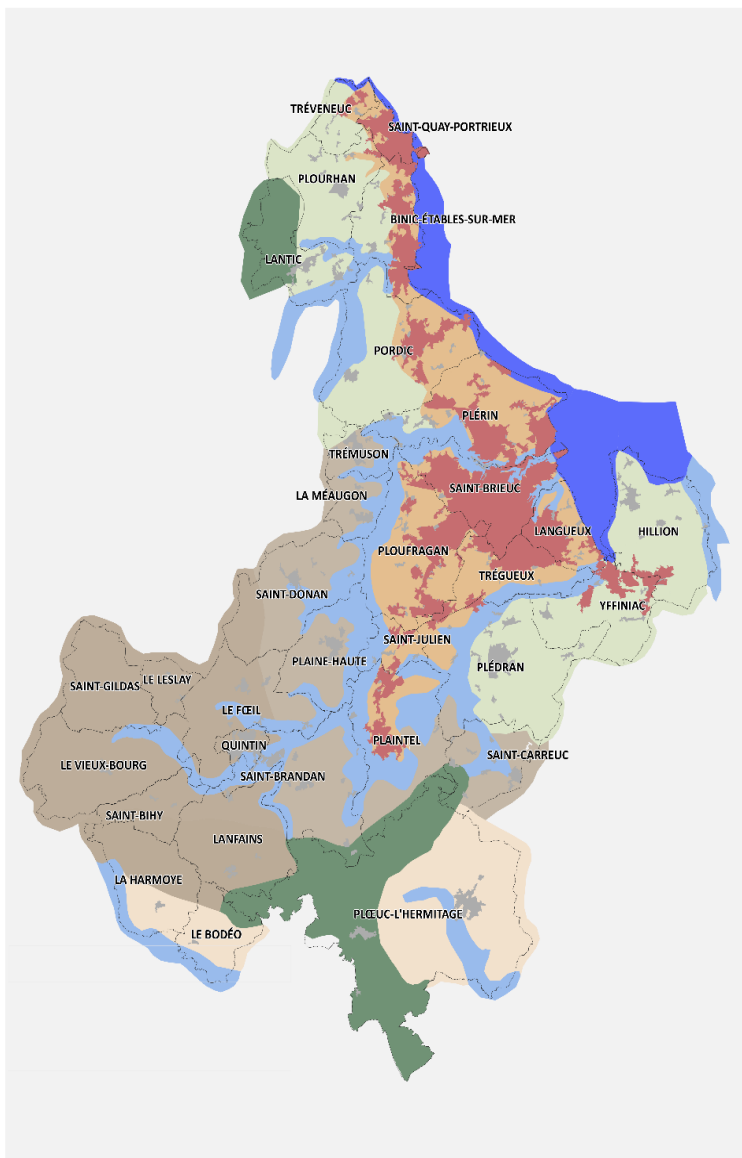
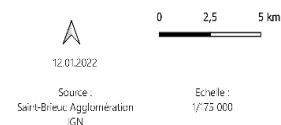
- Vallées de l'Îc, du Gouët, du Guessant, de l'Oust, du Lié, de l'Urne, du Douvenant

Les paysages littoraux

- Anse d'Yffiniac, côtes du Goëlo, côtes de Penthièvre

Les paysages de forêt

- Bois de la Salle et forêt de Lorge



Carte des unités paysagères de Saint Brieuc Armor Agglomération

LES CONES DE VUE

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays (SCoT) de Saint-Brieuc présente une analyse paysagère des principales voies du territoire. La découverte du patrimoine paysager de l'agglomération se réalise au travers des grands axes de circulation qui traversent le territoire.

Cette première analyse permet d'identifier les fenêtres paysagères à préserver. Certains paysages perçus sont remarquables, comme la vue sur la Baie de Saint-Brieuc depuis les viaducs du Gouët et du Gouédic.

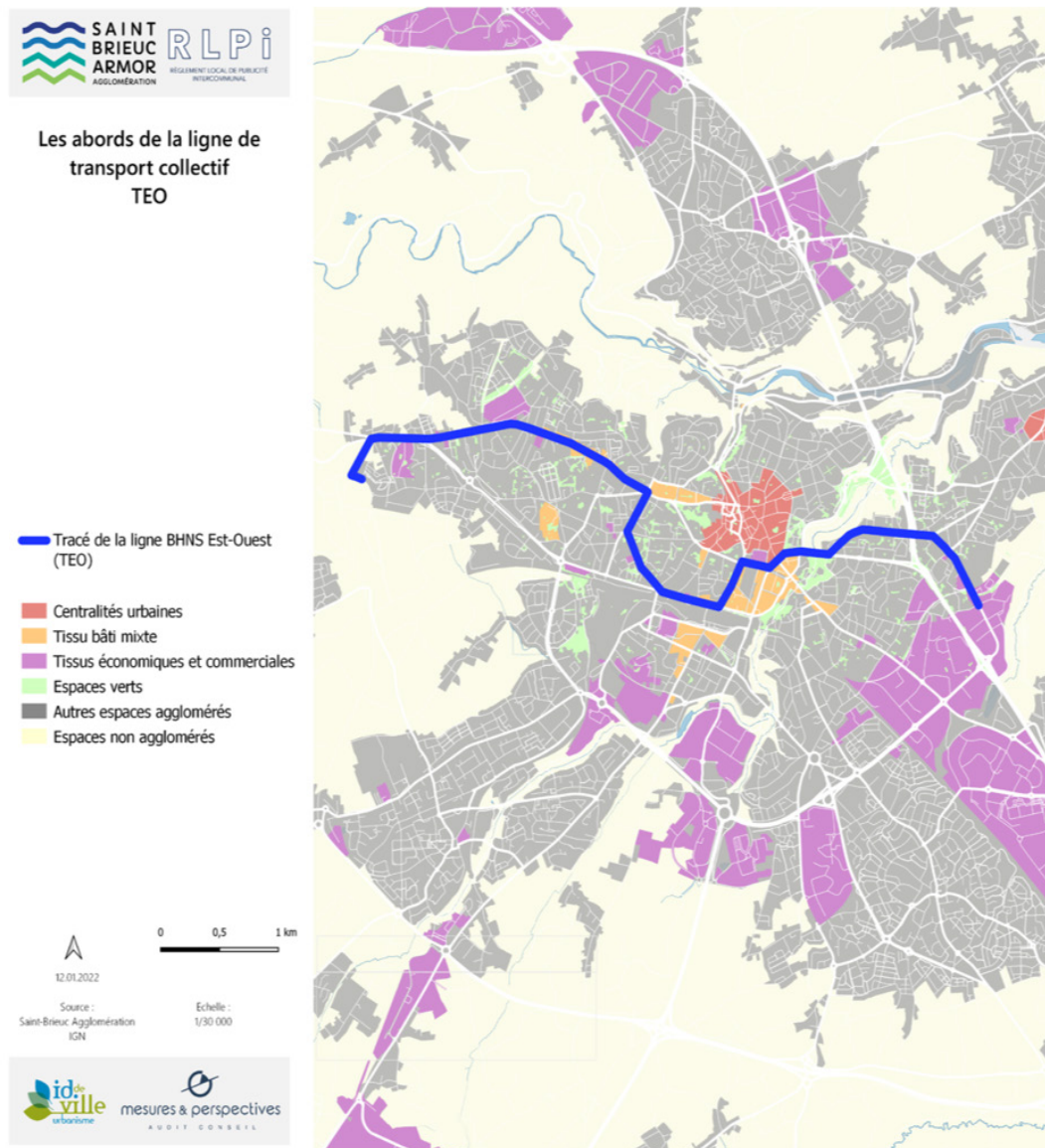




Le Plan de Paysage Saint-Brieuc Armor Agglomération identifie également trois points de vue sensibles et les panoramas associés :

- ▶ le linéaire du littoral de la Manche, où se succèdent des points de vue de la côte vers la côte ;
- ▶ le linéaire des rebords des vallées urbanisées ;
- ▶ le panorama du bassin de Quintin perçu depuis le rebord des cimes de Lanfains.

Dans le cadre du diagnostic réalisé par le PLUi, des cônes de vues sont identifiés sur le territoire de l'agglomération. Les points de vue et les panoramas sont innombrables sur l'ensemble du trait de côte. Du fait de sa situation littorale et de rebords de vallée, le pôle urbain de Saint-Brieuc génère des vues lointaines sur la Baie ainsi que des points de covisibilité de part et d'autre des vallées. Lorsqu'elles sont situées en secteurs agglomérés, il convient de les préserver de toute pollution visuelle que pourraient générer les dispositifs publicitaires afin de ne pas porter atteinte aux perspectives.



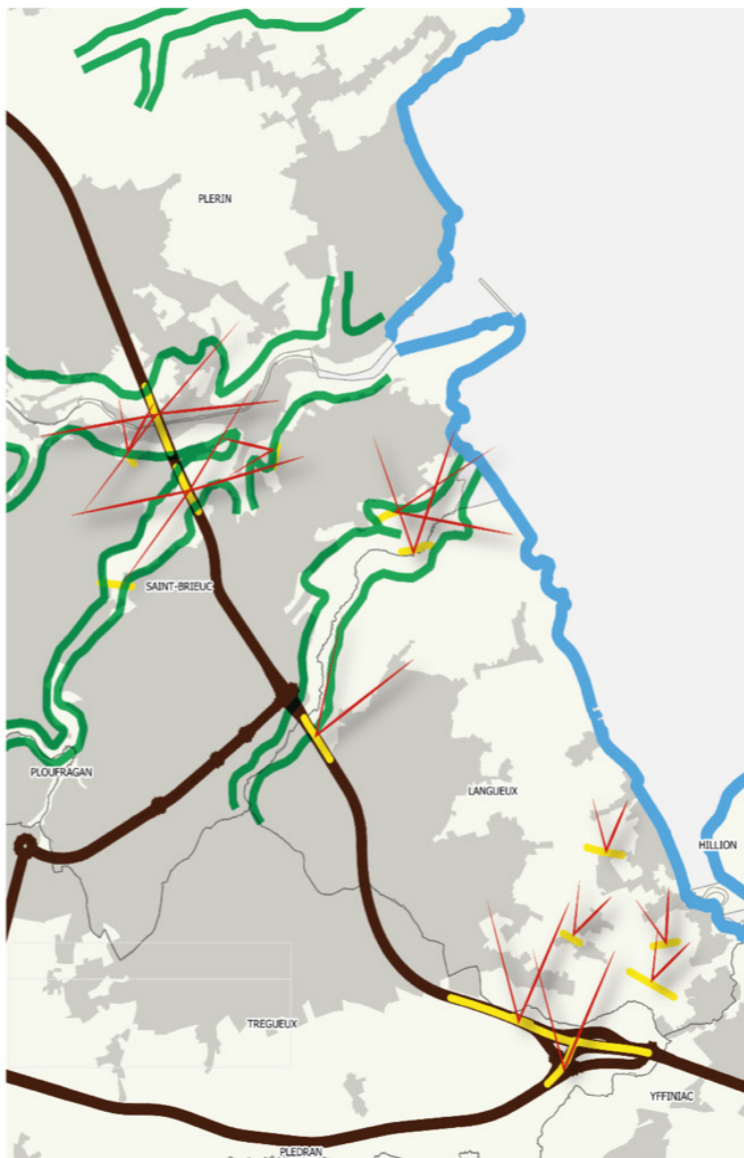
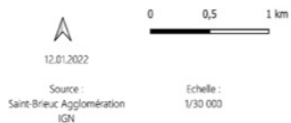
Carte des perspectives et des points de vue de Saint Brieuc Armor Agglomération





Les points de vue d'importance de l'agglomération

- Origine des points de vue
- Cônes de vue repérés par les documents cadres
- Rivages de la côte
- Rebords de vallées



Carte des perspectives et des points de vue : zoom sur la zone littorale

ENJEUX

→ exclure la publicité des cônes de vue.





2.2 | LE PATRIMOINE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER

La charpente naturelle du territoire combine des espaces à haute valeur environnementale liée aux aspects variés du littoral, aux estuaires, au réseau de vallées, aux grandes surfaces de forêt et aux trames bocagères du plateau agricole.

Certains de ces lieux font l'objet d'un périmètre de protection réglementaire, en raison de leur intérêt écologique et/ou paysager :

- ▶ les sites inscrits/classés ;
- ▶ les zones Natura 2000 ;
- ▶ les réserves naturelles ;
- ▶ les espaces naturels sensibles.

Le territoire comporte également plusieurs entités naturelles ou agricoles qui font l'objet de mesures de protection au titre du PLUi, pour lesquels le Code de l'environnement définit des restrictions en termes de publicité extérieure.

Il s'agit :

- ▶ des espaces boisés classés (EBC) ;
- ▶ des espaces agricoles ou naturels situés sein des espaces agglomérés et protégés par le PLUi.

LES SITES CLASSES ET INSCRITS

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés. L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.





Sur le territoire de l'agglomération, on compte 4 sites classés et 12 sites inscrits :

Binic-Étables-sur-Mer		
Parc de la Belle-Issue	Site classé	15/02/1932
Chapelle Notre-Dame de l'Espérance et ses abords	Site inscrit	31/01/1964
LE BODÉO		
Etang de Bosméléac	Site inscrit	01/03/1943
PLAINE-HAUTE		
Chaos du Gouët	Site inscrit	27/12/1933
Vallon de Saint-Anne-du-Houlin	Site inscrit	06/07/1943
PLÉRIN		
Parcelle de terrain, en bordure de chemin V.O au n° 7, au sommet de la falaise	Site inscrit	27/11/1935
Pointe du Roselier	Site inscrit	16/06/1942
Ensemble formé par le rocher Martin-en-Mer, la grève Martin et la pointe des Tablettes	Site inscrit	16/06/1942
Propriété du manoir des Rosaires	Site classé	12/06/1975
PLŒUC-L'HERMITAGE		
Forêt de Lorge	Site inscrit	15/09/1966
PORDIC		
Pointe de Pordic	Site inscrit	25/10/1943
SAINT-BRIEUC		
Tertre Aubé	Site classé	17/12/1925
Pointe de Pordic	Site inscrit	26/12/1933 27/12/1933
SAINT-JULIEN		
Chaos du Gouët	Site inscrit	27/12/1933
Vallon de Saint-Anne-du-Houlin (voir PLAINE-HAUTE)	Site inscrit	06/07/1943
TRÉVENEUC		
Site littoral et domaine public maritime correspondant (incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre)	Site classé	30/12/1899

LES ZONES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 présent sur le territoire se développe sur le littoral et dans les terres de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Deux Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitats) et une Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) sont recensées sur l'agglomération de Saint Brieuc. Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux a également été désignée dans le cadre de la directive « oiseaux ».





Le site de la Baie de Saint-Brieuc Est (ZSC FR5300066 et ZPS FR5310050) :

Ce site concerne la baie d'Yffiniac et l'anse de Morieux, il intéresse les parties côtières d'Hillion, Saint-Brieuc, Langueux et Yffiniac. Plus largement la ZSC s'étend aussi sur les communes de Plérin, Saint-Donan, Plaine-Haute et Ploufragan. Cette partie plus terrestre a été intégrée au site en 2005 et correspond aux rives de Gouët (fond de l'étang du barrage de Saint-Barthélémy).

Il est constitué de zones humides littorales d'importance. Il comporte une proportion notable de zones humides soumises à marées, de dunes côtières fixées à végétation herbacée, de lagunes côtières, d'eaux stagnantes et de forêts de pentes.

Le site est fortement soumis à la pression des activités de loisirs qui perturbent l'avifaune et portent atteinte aux milieux fragiles, notamment aux dunes. La proximité du pôle urbain de Saint-Brieuc impose la prise en compte de la nuisance visuelle pouvant porter atteinte aux spécificités du territoire briochin (paysage de vallées, sensibilité du littoral).

Le site de la forêt de Lorge, landes de Lanfains et cime de Kerchouan (ZSC FR5300037) :

Ce site de 507 hectares, situé sur les communes de Saint-Bihy, La Harmoye, Lanfains et Ploeuc-l'Hermitage, est caractérisé par un complexe de landes sèches sur sol superficiel, landes humides tourbeuses (habitat prioritaire), de tourbières et d'hêtraie. Plusieurs espèces d'intérêt patrimonial sont observées encore sur le site.

Le territoire accueille également la ZICO de la baie de Saint-Brieuc (zone BT01) sur les communes d'Hillion, Plérin, Langueux, Saint-Brieuc et Yffiniac.

LA RESERVE NATURELLE DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

La réserve naturelle de la Baie de Saint-Brieuc est la plus grande réserve naturelle de Bretagne. Scindée en deux anses (Yffiniac et Morieux) qui forment une zone humide d'intérêt international, elle a été classée en 1998. C'est un lieu privilégié pour l'observation des oiseaux depuis le sentier des douaniers (GR34) qui offre des panoramas sur la réserve. Ce chemin est à protéger de toute nuisance visuelle potentielle.

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le territoire est concerné par des espaces naturels sensibles à préserver pour leur sensibilité paysagère. Il s'agit des espaces suivants :

- ▶ le Parc du domaine de Rohannec'h à Saint-Brieuc ;
- ▶ la pointe de Lermot à Hillion ;
- ▶ les dunes de Bon-abri à Hillion ;
- ▶ Port-es-Leu à Binic-Étables-sur-Mer ;
- ▶ Le Vau Chaperon à Binic-Étables-sur-Mer ;
- ▶ la Ville Louais à Pordic ;
- ▶ la pointe de Pordic ;
- ▶ le parfond de Gouët à Pordic.



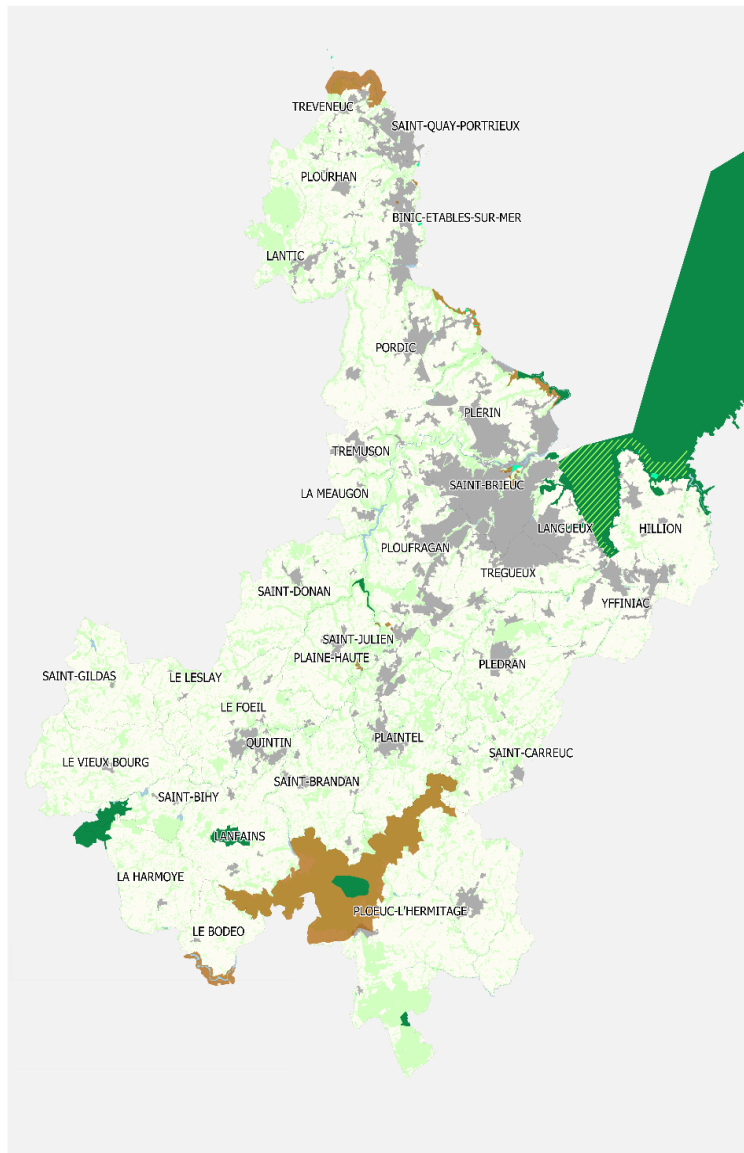
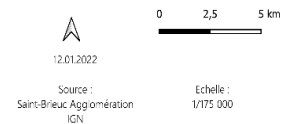
Seul le parc du domaine de Rohannec'h se trouve au sein d'un territoire aggloméré.



Patrimoine naturel

Périmètres de protection réglementaires

- Sites classés et inscrits
- Zones Natura 2000
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- Réserves naturelles nationales



Carte du patrimoine naturel de Saint Brieuc Armor Agglomération

LES ESPACES BOISÉS CLASSES (EBC)

Les Espaces Boisés Classés couvrent les principaux boisements du territoire qui nécessitent un enjeu fort en matière de protection. La Loi Littoral s'appliquant sur Saint Brieuc Agglomération, le PLUi a l'obligation de repérer l'ensemble des boisements significatifs sur les communes littorales.

Les documents d'urbanisme en vigueur avant l'instauration du PLUi, comportaient environ 3200 hectares de boisements protégés par un classement en EBC.



LES ESPACES AGRICOLES OU NATURELS SITUÉS EN AGGLOMÉRATION ET PROTÉGÉS PAR LE PLUI.

L'agriculture occupe une place importante sur le territoire de la communauté d'agglomération. Bien qu'elle soit en recul au profit du développement des nouvelles activités économiques et de l'urbanisation, elle représente 53% du territoire, soit plus de 32 000 hectares. Les espaces agricoles sont essentiellement situés sur les plateaux, à proximité des agglomérations et de la côte.

Certains de ces espaces classés en zone agricole au titre du PLUi sont situés en secteurs agglomérés sur les communes de Plœuc-l'Hermitage, Plaintel, Saint-Donan, La Méaugon, Trémuson, Saint-Brieuc, Plérin, Binic-Etables-sur-Mer, Plourhan et Tréveneuc.

Les zones naturelles ou forestières situées au sein de l'agglomération et protégées par le PLUi appartiennent à la trame verte et bleue de l'agglomération.

Une partie des entités naturelles ou forestières est couverte par des périmètres de protection (Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Réserve Naturelle de la Baie de Saint Brieuc, sites classés et inscrits).

D'autres composantes de la trame verte ou bleue sont également situées au sein des espaces agglomérés, recouvrant une forme de nature plus ordinaire, participant à la qualité paysagère et environnementale des cadres de vie de l'agglomération.

L'enjeu est de recenser ces espaces afin de les préserver des dispositifs de publicité et d'enseignes.

Plusieurs réservoirs de biodiversité liés aux réseaux hydrographiques et aux milieux boisés sont identifiés au sein ou au contact des espaces agglomérés :

- ▶ la forêt de Lorge s'étend en partie sur le territoire aggloméré du bourg de l'Hermitage (commune de Ploëuc-L'Hermitage) ;
- ▶ le bois de Lantic occupe une partie du territoire aggloméré de Lantic ;
- ▶ la vallée du Gouët et ses affluents s'étendent sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération en traversant les espaces agglomérés de Saint-Brieuc en relation avec le port du Légué, de Plérin et de Quintin ;
- ▶ la vallée du Douvenant traverse la commune de Langueux au niveau de la zone d'activité Escale ;
- ▶ la vallée de l'Ic occupe une place importante au sein du bourg de Binic (commune de Binic-Etables/mer), en relation avec sa zone portuaire.

Plusieurs réservoirs de biodiversité liés aux milieux bocagers sont localisés sur le territoire. Ces derniers sont identifiables sur l'ensemble de l'agglomération mais occupent une place plus importante sur certaines communes :

- ▶ au nord, sur les communes de Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Lantic et Binic-Étables-sur-Mer ;
- ▶ au sud, sur les communes de Plédran, Saint-Carreuc, Plaintel, Saint-Gildas, Le Leslay, Le Vieux-Bourg, La Harmoye, Lanfains et Saint-Brandan.





Patrimoine nature, agricole et forestier

Trame bleue

- Cours d'eau réservoir de biodiversité
- Milieux humides réservoir de biodiversité

Trame verte

- Milieux littoraux réservoirs de biodiversité
- Landes sèches réservoirs de biodiversité
- Milieux bocagers réservoirs de biodiversité
- Milieux boisés réservoirs de biodiversité

Zonage du PLUi

- Zones agricoles
- Zones naturelles

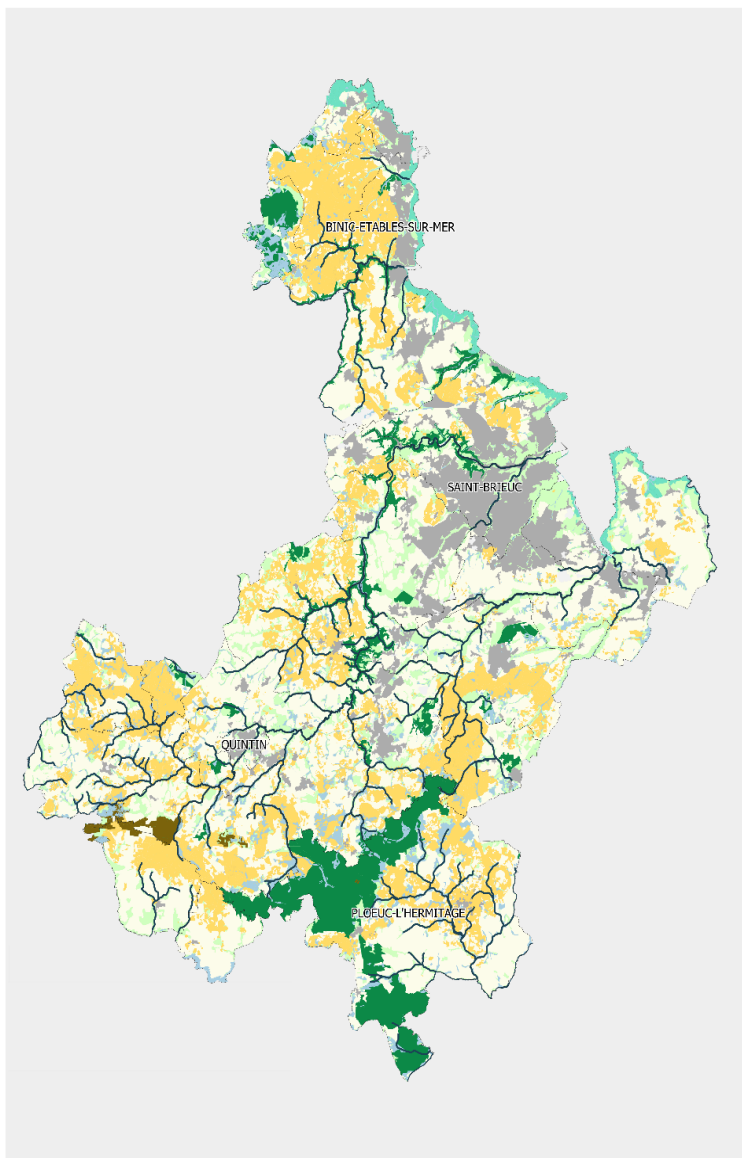


12.01.2022

Source :
Saint-Brieuc Agglomération
IGN

0 2,5 5 km

Echelle :
1/175 000



Carte du patrimoine naturel de Saint Brieuc Armor Agglomération

ENJEUX

→ adapter la réglementation à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers situés au sein des espaces agglomérés.





2.3 | LE PATRIMOINE BATI HISTORIQUE

Les sites et le bâti d'intérêts patrimoniaux participent au cadre de vie par leurs valeurs architecturales, urbaines et paysagères. L'enjeu est de recenser ces sites et ce bâti afin de les préserver des risques de pollution visuelle.

Certains de ces sites font l'objet de servitudes d'utilité publique en raison de leur intérêt patrimonial :

- ▶ les monuments historiques ;
- ▶ les sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Le territoire comporte plusieurs éléments de patrimoine « ordinaire » qui font l'objet de mesures de protection au titre du PLUi.

LES MONUMENTS HISTORIQUES

Sur les monuments historiques inscrits et classés, la publicité est interdite (article L.581-4 1 et L.581-4 2). Cette interdiction est absolue. À moins de 500 mètres et en covisibilité d'un édifice, la publicité est interdite de manière relative : il peut être dérogé à cette interdiction par le RLPI.

Concernant les monuments classés, l'installation ou la modification des enseignes sont soumises à autorisation (article L.581-18 du Code de l'environnement) après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elles sont envisagées sur l'immeuble ou dans son champ de visibilité (article R.581-16 du Code de l'environnement).

Le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération est concerné par plus de 80 monuments historiques, essentiellement concentrés dans les centres anciens des villes :

QUINTIN		
Maison du XVIIe siècle au n° 3, rue des Degrés : façade et toitures	MH inscrit	28/05/1951
Maison au n° 37, Grande Rue (parcelle n° 288) : façade en bois et couverture	MH inscrit	28/05/1951
La « Grande Maison » place du Martray : façade et toiture	MH inscrit	28/05/1951
Deux maisons aux n° 5 et n° 7 rue Notre-Dame (parcelles n° 263 et 260) : façades et toitures	MH inscrit	28/05/1951
Château du XVIIIe siècle : façades et toitures	MH inscrit	28/05/1951
Château du XVIIe siècle, au 5, impasse de la Pompe : château avec terrasses et mur soutènement y compris tour des Archives, jardins	MH classé	04/11/1983
Hôtel Digaultray des Landes, aux n° 3, 5 et 7 rue Saint-Thurian : logis en totalité dépendances pour leurs façades et toitures et pour l'intérieur de la partie écurie-garage-bûcher, cour, jardin et murs de clôture (section B : parcelle n° 333, 655, 656)	MH inscrit	22/07/2016
Les deux tours de la Porte Neuve : le reste des anciennes fortifications	MH inscrit	28/05/1951





Restes de l'église Saint-Thurian et croix du XVe siècle du cimetière	MH inscrit	28/05/1951
Chapelle des Ursulines	MH inscrit	14/05/1986
Maison au n° 5, rue Émile-Nau	MH classé	
Ancien Hôtel Poulain, au n° 6, place 1830 et 13, rue au Lait	MH classé	21/12/1977
Maison au n° 8, rue au Lait	MH classé	21/12/1977
Maison au n° 2, rue Belle Étoile : façades et toitures	MH classé	21/12/1977
Maison au n° 5, place 1830 avec retour rue Émile-Nau : façades et toitures	MH classé	21/12/1977
Fontaine de Notre-Dame-de-la-Porte, rue Notre-Dame	MH classé	18/03/1913
Menhir de la « Roche Longue » (parcelle n° 152, section C)	MH classé	30/12/1899
Fontaine des Carmes : trois bassins	MH classé	02/03/1981
SAINT-BIHY		
Manoir de la Grand-Isle	MH inscrit	15/03/1967
SAINT-BRIEUC		
Hôtel des Ducs de Bretagne au n° 15, rue Fardel	MH classé	30/12/1899
Maison au n° 32, rue Fardel : façade	MH inscrit	17/05/1940
Maison du XVIIe siècle au n° 34, rue Fardel : façade et toiture	MH inscrit	17/05/1940
Maison du XVIIe siècle au n° 17, rue Fardel : façade et toiture	MH inscrit	24/04/1926
Maison au n° 16, rue du Gouët : façade et toiture	MH classé	05/01/1928
Maison au n° 22, rue du Gouët : façade et toiture sur rue	MH inscrit	06/02/1964
Manoir de Qui-Qu'en-Grogne, place du Général-de-Gaulle : façade et toiture	MH inscrit	24/04/1926
Maison au n° 6, rue Houvenagle : façade et toiture sur rue	MH inscrit	09/03/1963
Maison dite Le Ribeault au n° 1, place au Lin : toiture,	MH inscrit	08/12/1927
façade	MH classé	14/02/1930
Immeuble au n° 23, rue de Maréchal-Foch : façade sur rue et toiture correspondante	MH inscrit	03/02/1971
Maison d'angle à pans de bois, façades et toitures : angle du n° 15, place du Martray et du n° 2, place du Général-de-Gaulle	MH inscrit	6/12/1935
Maison du XVIIe siècle au n° 9, rue Quinquaine : façades et toitures	MH inscrit	06/12/1935
Croix-Mathias, sur la place formée par la rue de Quintin et le boulevard Charner	MH inscrit	16/06/1964
Caisse d'Épargne au n° 18, rue de Rohan : façades (principale et latérales), toitures salle des directeurs à l'intérieur	MH inscrit	08/08/1995
Théâtre : salle, scène et foyer (parcelle n° 129 et 150, section BC)	MH inscrit	22/10/1996
Hôtel de Rohan au n° 2, rue Saint-Gouéno : façades en granit du XVIIe siècle et toitures	MH inscrit	06/12/1935
Église Saint-Michel (en totalité) (parcelle n° 293 : section BH)	MH inscrit	18/07/2014
Cathédrale Saint-Étienne (parcelle n° 89, section AT)	MH classé	20/10/1906
Ancien Hôtel de Bellecysse au n° 18, rue de la Préfecture	MH classé	23/11/1970
Fontaine Saint-Brieuc ou Notre-Dame, rue Ruffet	MH classé	01/09/1928





Grand Séminaireau 18, rue de Genève : chapelle en totalité, façades et toitures autâtiments (parcelle n° 279, section CD)	MH inscrit	21/11/1995
Ancienne gare ferroviaire départementale au n° 1, boulevard Waldeck-Rousseau voûtes, toitures de la halle centrale, murpignon du bâtiment Est, façades et toitures du bâtiment Ouest (à l'exclusion des aménagements contemporains) (section BE, parcelles n° 22 et 296)	MH inscrit	03/03/2014
Tour du Saint-Esprit (tour d'escalier), dans la cour de la préfecture	MH inscrit	20/01/1926
Tour de Cesson	MH inscrit	24/04/1926
Viaduc de Toupin en totalité	MH inscrit	03/03/2014
Boulevards Waldeck-Rousseau, La Chalotais, Sévigné et Harel-de-la-Noé départemental	MH inscrit	26/06/2014
Viaduc de Douvenant (en totalité)	MH inscrit	25/07/2018
Pont des Courses (en totalité)	MH inscrit	25/07/2018
SAINT-CARREUC		
Croix de Saint-Guéhen (devant chapelle Saint-Guéhen)	MH inscrit	22/01/1927
SAINT-GILDAS		
Trois tumulus de Keranhouët	MH inscrit	31/08/1964
Menhir de Keranhouët au lieu-dit « La Grande Lande »	MH inscrit	23/09/1965
SAINT-JULIEN		
Menhir au lieu-dit « La Roche Longue »	MH classé	01/09/1966
SAINT-QUAY-PORTRIEUX		
Cinéma-dancing en totalité	MH inscrit	21/11/1995
Villa Kermor au 13, rue du Président-Le-Sénécal, maison en totalité et partie subsistante de l'ancienne terrasse bordant celle-ci au Nord et à l'Ouest avec ses escaliers (parcelle n° 366 et 368, section D)	MH inscrit	01/12/2017
LE VIEUX-BOURG		
Menhir de Botudo,, lieu-dit « Le Petit Biéro », lieu-dit « Le Grand Bras Epilven »	MH inscrit	22/09/1969
Dolmen de Pasquiou au lieu-dit « Parc-Meur »	MH inscrit	01/07/1966
Stèle protohistorique de Kerbrun au lieu-dit « La Rue de Kerbrun »	MH classé	05/08/1964
Menhir de Porzic au lieu-dit « Coët Porzic »	MH classé	18/10/1965
Menhir dit Pont-aux-Prêtres ou de la « Ville Juhel » au lieu-dit « Le Clos de Billic » (parcelle n° 254, section B, 2e feuille)	MH classé	30/12/1899
Menhir de Pasquiou (parcelle n° 684 dite « Parc-ar-Parvars »	MH classé	21/12/1965
Menhir christianisé dit « Croix de Pasquiou » au lieu-dit « Crozel Huellan »	MH classé	05/08/1964





LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)

La publicité est interdite dans les SPR (art. L.581-8 du Code de l'environnement). Un RLPi peut déroger à cette interdiction dite relative.

Site Patrimonial Remarquable de Quintin :

Le site patrimonial remarquable (SPR) de la ville de Quintin, nouvelle appellation de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) depuis la loi patrimoine du 7 juillet 2016, a été approuvé par le conseil d'agglomération le 27 juin 2019.

Le patrimoine bâti de la ville de Quintin présente des typologies variées qu'il convient de mettre en valeur : une architecture traditionnelle (pan de bois et granit), diverses typologies architecturales (maisons urbaines, de tisserands, hôtels particuliers, manoirs, couvents, chapelles et le château), une architecture artisanale (distillerie, tanneries, séchoirs, moulins) ainsi qu'un petit patrimoine de qualité (lavoirs, fontaines, croix etc.). Le site englobe également plusieurs monuments historiques.

Le patrimoine urbain se caractérise par un noyau urbain ancien homogène constitué à l'intérieur de l'enceinte médiévale, auquel s'ajoutent les faubourgs anciens constitués en prolongement des rues principales. Les fronts bâtis continus formant des séquences urbaines, l'alignement de clôtures hautes en pierre, comme les grands domaines paysagers clos de murs, sont des éléments identitaires de la ville.

Le patrimoine paysager se compose au nord d'une trame bocagère et des bordures de vallées du Gouet et de Volozen, et au sud d'un relief accentué par les traditionnelles haies sur talus.

Les objectifs du site sont les suivants :

- ▶ la création d'un périmètre raisonné de protection du patrimoine du centre-ville et des faubourgs anciens, à l'exclusion des zones plus récentes dont le développement est réglementé dans le cadre du PLUi ;
- ▶ la protection plus efficace du patrimoine des zones rurales de la commune, actuellement non concernées par les périmètres de protection des Monuments Historiques ;
- ▶ le complément du règlement du PLUi pour les prescriptions concernant le bâti ancien et le paysage ;
- ▶ la pérennisation de la protection des secteurs naturels et forestiers (les zones N, les espaces EBC et les zones humides du PLUi).

Site Patrimonial Remarquable de Saint-Brieuc :

Saint-Brieuc possède un patrimoine très riche, légué par son histoire, mais aussi de paysages variés et remarquables (vallées du Gouédic, du Gouët, du Douvenant, proximité de la mer, jardins privés, parcs publics...). Il s'agit de préserver les caractéristiques patrimoniales du bâti et des espaces paysagers de la Ville de Saint-Brieuc.

C'est dans l'objectif de mettre en valeur ce patrimoine et le protéger que la ville Saint-Brieuc avait lancé en 2008 l'élaboration d'une ZPPAUP, transformée en AVAP et approuvée le 8 juillet 2021 en tant que Site Patrimonial Remarquable.





Le territoire de Saint-Brieuc est structuré par trois vallées principales qui constituent les éléments majeurs de son paysage. Il abrite également la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc ainsi que trois sites classés et inscrits (Terte Aubé, Gouet et bas Gouédic).

Le site offre des cônes de vue majeurs à préserver : vues sur les vallées et vues sur la baie.

Le bâti remarquable du centre ancien comporte des édifices anciens (XIIIème siècle), des maisons à pans de bois, des maisons XVème siècle, des édifices publics remarquables, du bâti XIXème siècle...

Le périmètre du SPR couvre deux tiers de la ville. Ainsi sont concernés le centre-ville, des quartiers de Cesson, la Ville Bastard, de Robien, de Saint-Michel, de Ginglin - Plateau Central, de la Ville Bougault – Beauvallon, du Légué, du Tertre Notre-Dame et Saint-Jouan.

Dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de son patrimoine, la ville de Saint-Brieuc a mis en place une charte des devantures commerciales, celles-ci étant le premier élément visuel perçu par les piétons, les consommateurs et les touristes. L'objectif est d'inscrire les devantures dans les caractéristiques architecturales du bâtiment. Ce guide est à prendre en compte dans l'élaboration du règlement publicitaire.

LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉS PAR LE PLUi

Dans le cadre du PLUi, l'Agglomération a réalisé un inventaire de son patrimoine bâti "ordinaire". Ces éléments sont identifiés de manière à garantir leur préservation et leur mise en valeur en cas de travaux et de toute intervention en modifiant l'aspect extérieur.

Le patrimoine bâti et le petit patrimoine inventoriés par le PLUi sont représentatifs de l'architecture vernaculaire et locale. Ils intègrent ainsi des chapelles, maisons bourgeoises, lavoirs, fontaines, patrimoine industriel, etc.

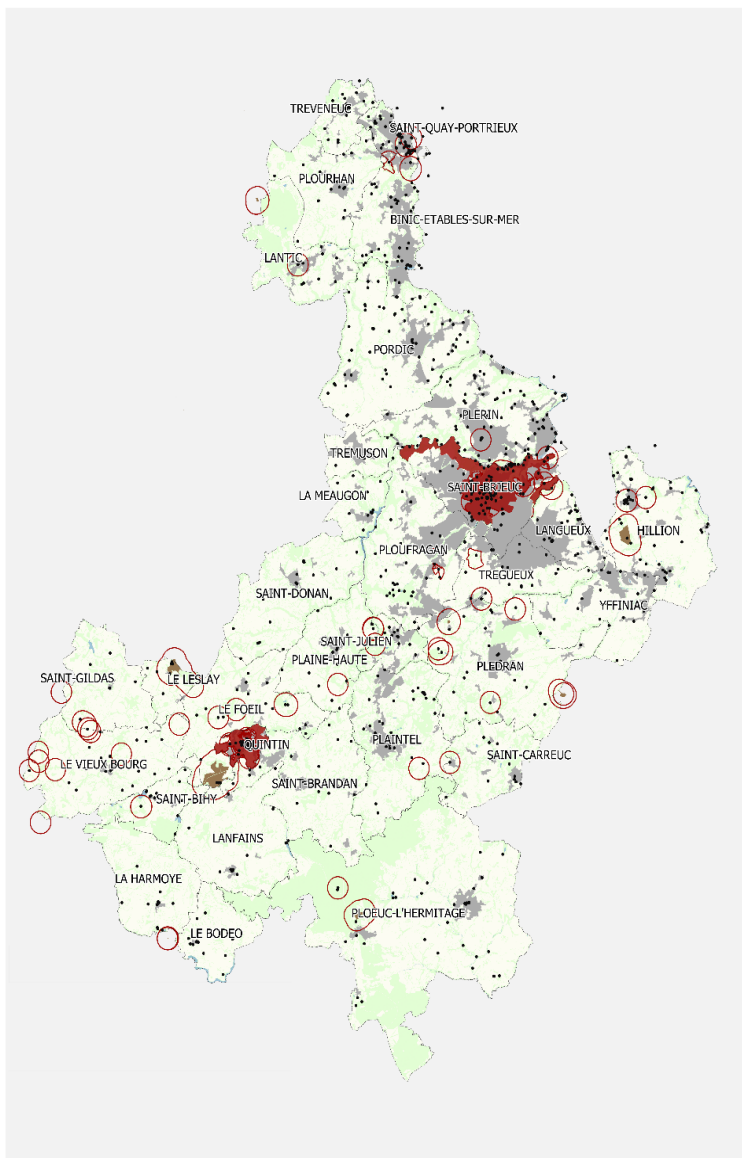
Aux abords et en façade de ces éléments bâtis, le RLPi peut édicter des prescriptions particulières pour répondre aux enjeux de leur mise en valeur.





Patrimoine bâti historique

- Sites Patrimoniaux Remarquables (de Saint-Brieuc et de Quintin)
 - Monuments historiques
 - Périmètre des abords des Monuments Historiques
 - Patrimoine bâti protégé par le PLUi
- 12.01.2022
- Source : Saint-Brieuc Agglomération
IGN
- Echelle : 1/175 000



Carte du patrimoine bâti historique de Saint Brieuc Armor Agglomération

ENJEUX

- proposer une réglementation spécifique pour les sites patrimoniaux remarquables de Saint-Brieuc et de Quintin et aux abords des monuments historiques ;
- tenir compte de la protection et de la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti situés au sein des espaces agglomérés et y favoriser une implantation harmonieuse de la publicité et des enseignes.





2.4 | LE RESEAU VIAIRE

LES VOIES STRUCTURANTES

L'agglomération est traversée au nord par la Nationale 12. Elle traverse le territoire d'est en ouest reliant le territoire à Rennes et Brest.

La concentration d'infrastructures routières autour de Saint-Brieuc induit une concentration des emplois et des zones d'activités et commerciales dans ce pôle. La rocade de l'agglomération est incomplète au sud de Saint-Brieuc, mais le rattachement à la RN12 est en projet (tronçon des Plaines-Villes au Séplucre) .

Le nord du territoire est donc traversé par la RN12 mais également par la D786 qui relie les communes littorales du Goëlo à Saint-Brieuc (dans un axe nord-sud). Le sud du territoire est également relié à la RN12 par deux voies, la RD790 vers Quimper et la RD700 qui mène au Morbihan.

LES ENTRÉES DE VILLE

Les entrées de ville sont les premières images qui s'offrent aux visiteurs et aux usagers du territoire. La majorité des entrées de villes au niveau des axes structurants sont ponctuées de zones d'activités qui viennent dégrader l'image des communes par leurs architectures et leurs signalétiques. De même, les axes faubouriens sont marqués par divers tissus urbains qui s'additionnent dans le désordre, dont des commerces qui nécessitent des dispositifs liés à leur activité.

Les axes majeurs d'entrée de ville sont la RD712 (boulevard de l'Atlantique et route de Paris), la RD786 (vieille Côte de Gouet) et la RD790 (rue Jules Ferry). Ces voies sont sujettes à une forte implantation publicitaire accompagnée d'une tout aussi forte implantation d'enseignes du fait des activités économiques présentes. Ces dispositifs entraînent une dégradation du cadre paysager auquel le RLPi doit apporter une réponse.

LES ABORDS DU TEO

Le Transport Est Ouest (TEO) est un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) mis en service sur la commune de Saint-Brieuc (des Villages à l'ouest, au quartier de Cesson, à l'est). Une extension est en projet jusqu'aux Plaines-Villes à l'ouest et une potentielle seconde ligne pourrait s'organiser sur l'axe nord-sud. C'est aussi un programme d'aménagement global qui participe à la modernisation et la dynamique de la ville centre de l'agglomération, notamment par le réaménagement de nombreux espaces publics.

Le long de son tracé, ce Bus à Haut Niveau de Service traverse plusieurs ambiances urbaines (centre historique, quartiers résidentiels individuels et collectifs, maisons de ville, des pôles d'équipement et des tissus économiques et commerciaux). L'uniformité et la qualité des aménagements urbains liés à son fonctionnement (les stations d'arrêt, le traitement des espaces publics, le mobilier urbain, les aménagements de la voirie) structurent le paysage urbain.

Cette spécificité nécessite un traitement particulier de la publicité et des enseignes de part et d'autre du tracé afin de préserver le paysage briochin.





Les axes structurants et les entrées d'agglomération

- Voie structurante d'intérêt national
- Voie structurante principale du territoire
- - - Entrée de ville (axes faubouriers)

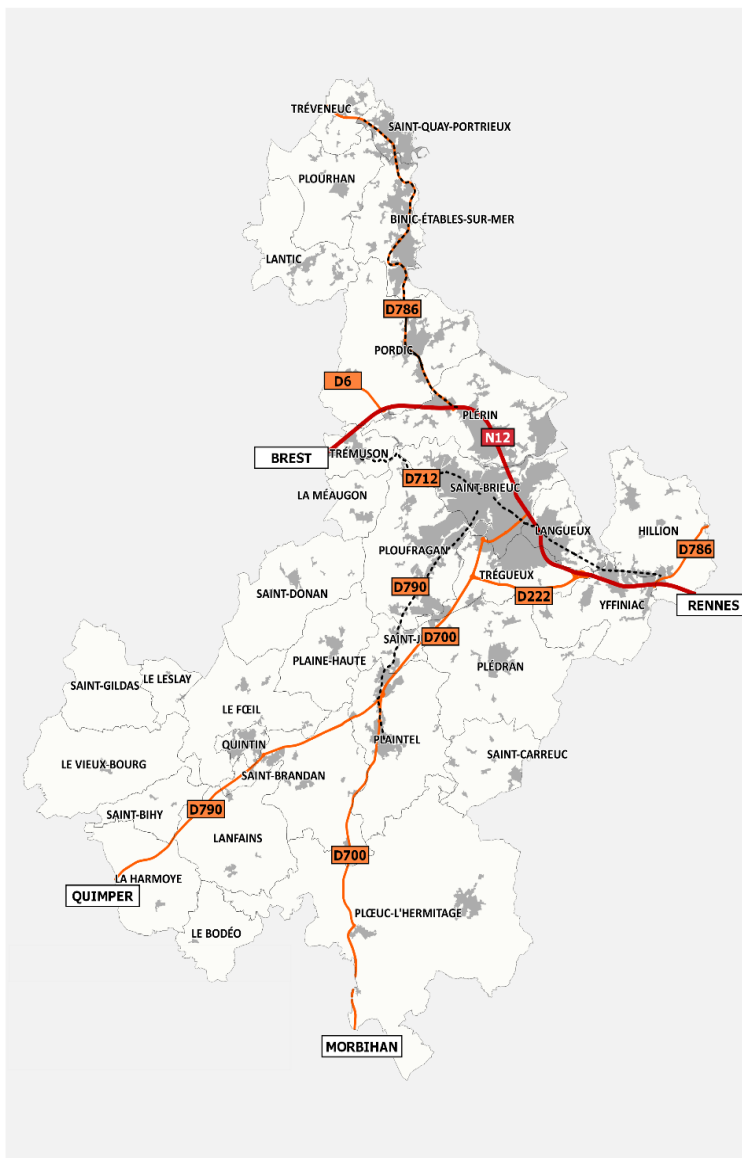


12.01.2022

Source :
Saint-Brieuc Agglomération
IGN

Echelle :
1/175 000

0 2,5 5 km



 Carte des axes structurants et des entrées de ville de Saint-Brieuc Armor Agglomération





Les perspectives et les points de vue depuis les infrastructures de transport

- Origine des points de vue
- Cônes de vue repérés par les documents cadres
- Rivages de la côte
- Rebords des vallées

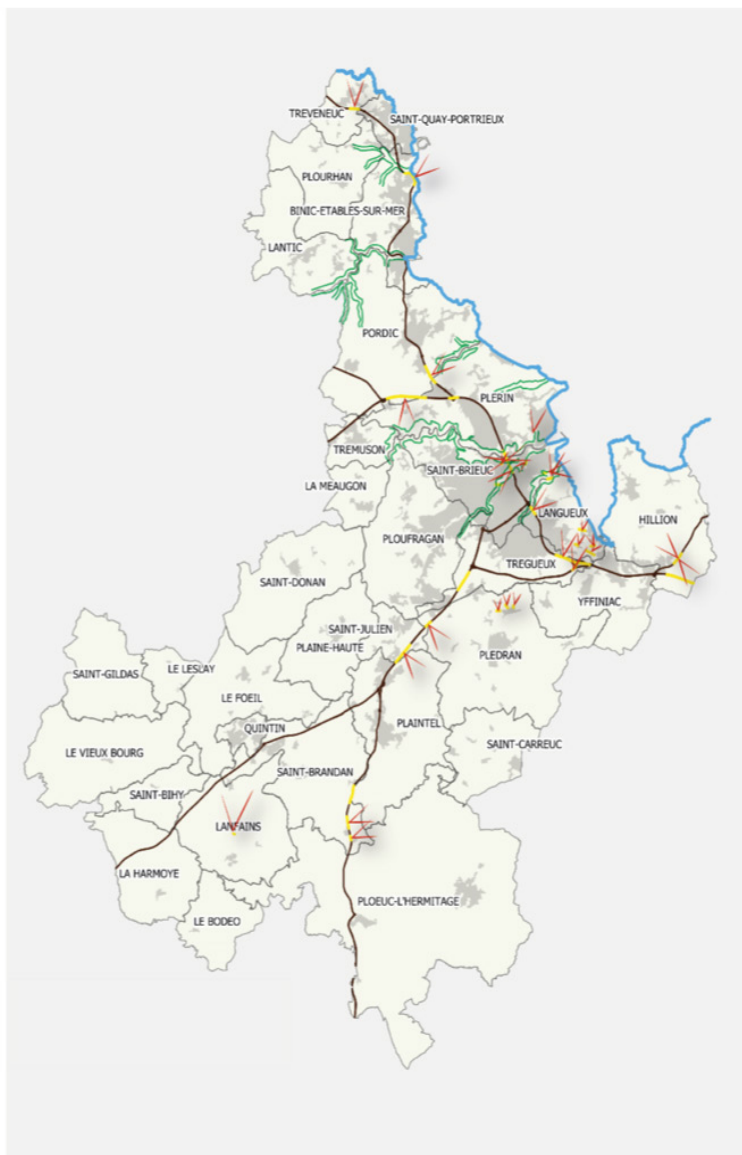


12.01.2022

Source :
Saint-Brieuc Agglomération
IGN

0 2,5 5 km

Echelle :
1/175 000



Carte du tracé de la ligne BHNS Transport Est-Ouest

ENJEUX

- traiter les entrées de ville et les voies principales suivant les séquences paysagères traversées à l'intérieur des territoires agglomérés ;
- préserver et mettre en valeur les abords de la ligne BHNS TEO pour éviter une multiplication des publicités et harmoniser la stratégie réglementaire le long de l'axe.





2.5 | LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les enjeux en termes de publicités sont particulièrement importants dans les zones d'activités économiques, en particulier dans les pôles commerciaux.

Les zones d'activités économiques, industrielles et commerciales couvrent de vastes surfaces en périphérie du tissu urbain, notamment le long de la RN12, artère principale du territoire.

L'agglomération de Saint-Brieuc compte 154 zones d'activités qui couvrent plus de 1 400 hectares. Elles sont rassemblées autour des axes routiers majeurs (RN12, RD700, RD790 et RD786) et des lignes ferroviaires. Au sein de ces zones, le SCoT identifie 15 zones commerciales :

- KERTUGAL à Saint-Quay-Portrieux (vocation de proximité) ;
- LES ISLANDAIS à Étables-sur-mer (vocation intermédiaire) ;
- LES PRES CALAN – VILLES ROBERT à Binic-Étables-sur-Mer (vocation intermédiaire) ;
- KERIBET – LA VILLE AUVRAY à Pordic (vocation intermédiaire) ;
- LES PLATEAUX à Plérin (vocation structurante) ;
- LE CHENE VERT à Plérin (vocation structurante) ;
- CHAPTAL à Saint-Brieuc (vocation intermédiaire) ;
- ESCALE à Langueux et Trégueux (vocation départementale) ;
- MALAKOFF à Plaintel (vocation de proximité) ;
- L'ESPACE DU LIE à Plœuc-l'Hermitage (vocation de proximité) ;
- LE CARPON à Ploufragan (vocation intermédiaire) ;
- BREZILLET EST à Trégueux (vocation structurante) ;
- BREZILLET OUEST à Trégueux (vocation intermédiaire) ;
- LE VOLOZEN à Quintin et Le Foeil (vocation intermédiaire) ;
- LA VILLENEUVE à Saint-Brandan (vocation intermédiaire).

Certaines sont situées en dehors du territoire aggloméré sur les communes de Plourhan, Lantic, Plérin, Ploufragan, Langueux, Trégueux, Yffiniac, Hillion, Plaine-Haute, Le Foeil, Plaintel, Saint-Carreuc, Saint-Brandan, Lanfains, Le Vieux Bourg et La Harmoye.

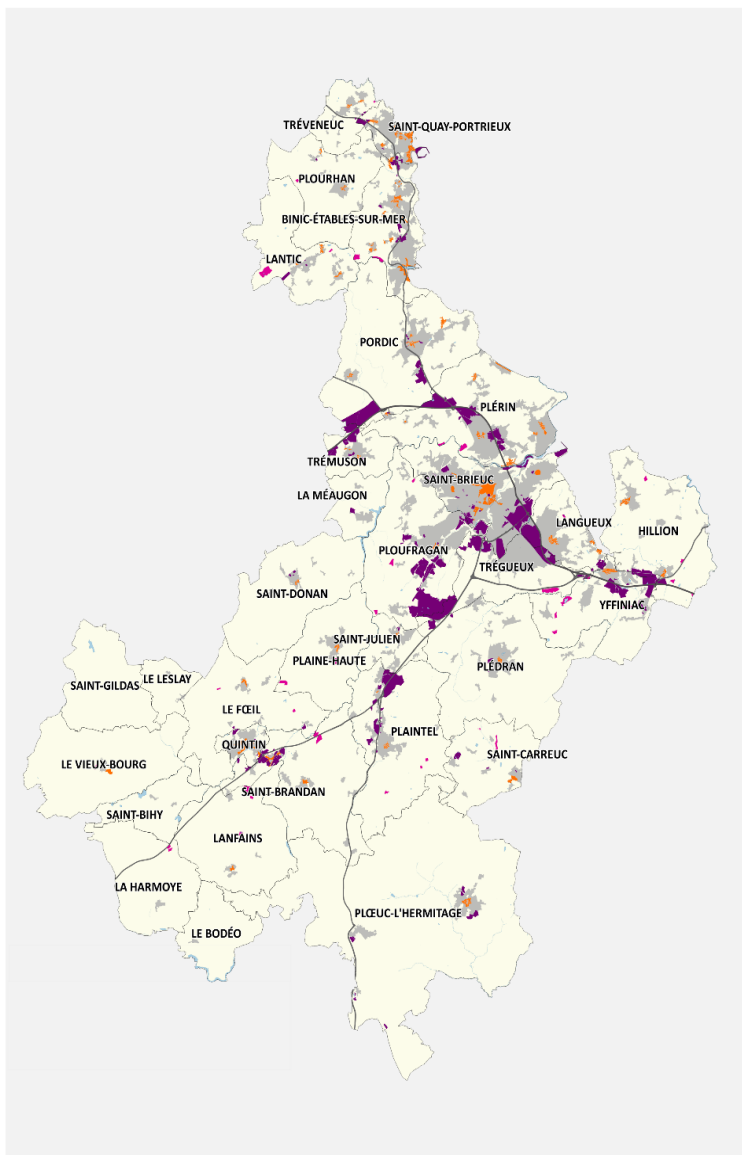
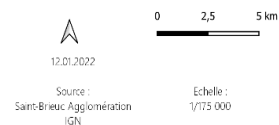
Le règlement devra également prendre en compte les zones d'activités en cours d'aménagement ou en projet afin d'y instaurer un régime de publicité et d'enseignes adapté.





Les espaces économiques dans et hors agglomération

- Zones d'activités en dehors des espaces agglomérés
- Zones d'activités économiques (commerciales, services, mixte, autres)
- Zones d'activités en projet (à compléter)
- Pôles commerciaux hors zones d'activités (polarités commerciales de centre-ville, de quartier, de centre-bourg)
- Zone agglomérée (zone U du projet de PLUi)
- Zone hors agglomération (publicité interdite)



Carte des espace économiques de Saint Brieuc Armor Agglomération

ENJEUX

- encadrer la publicité dans les zones d'activités économiques ;
- organiser le traitement des enseignes (au sein et hors espace aggloméré) ;
- anticiper la création de nouvelles zones d'activités prévues par le PLUi.





2.6 | LES CARACTERISTIQUES URBAINES DES COMMUNES ET DES CENTRALITÉS

LES CARACTERISTIQUES DES COMMUNES

Saint-Brieuc Armor Agglomération est caractérisée par sa multipolarité. Au nord, les pôles urbains et littoraux, et au sud les pôles ruraux, correspondant aux bourgs structurants. L'urbanisation couvre aujourd'hui 18% du territoire intercommunal.

Le pôle urbain :

L'agglomération dispose d'un pôle aggloméré principal constitué des villes de Saint-Brieuc, Plérin, Ploufragan, Trégueux et Langueux avec quelques communes associées que sont Plédran, Hillion, Pordic et Yffiniac. Il est le pôle identitaire du territoire.

Le pôle est marqué par ses vallées boisées, son contact avec le littoral et la baie grâce au port du Légué. Il est marqué par d'importantes infrastructures, comme ses viaducs, et un patrimoine historique conséquent. Des sites inscrits sont également situés dans le centre ancien de Saint-Brieuc. En dehors des centres historiques, le paysage urbain est assez pauvre architecturalement (des lotissements, étendue de maisons individuelles et de nombreuses zones commerciales et d'activités).

Le pôle bénéficie de multiples infrastructures de transport lui offrant une bonne accessibilité (TGV et TER, réseau routier régional et rocade briochine, réseaux de transports en communs, port et aéroport).

Le pôle littoral :

Ce pôle s'est formé le long du littoral sur la côte de Goëlo. Il comprend les communes de Binic-Etables-sur-Mer et Saint-Quay-Portrieux.

Développé avec l'essor du tourisme balnéaire, le pôle est ponctué de plages aménagées et de quartiers de villas avec un trait de côte artificialisé comportant des ports et des enrochements. Il abrite deux ports historiques à Binic et Saint-Quay-Portrieux. Du fait de son économie touristique cet espace comporte de nombreuses zones résidentielles, pôles d'équipements et zones d'activités, le long de la RD 786. L'ensemble urbain se développe aujourd'hui dans les terres au détriment des paysages agricoles.

Le pôle rural :

Le pôle rural regroupe les communes de Quintin, Saint-Brandan et Plœuc-l'Hermitage. Il est caractérisé par un paysage principalement bocager. Ce territoire se compose d'enveloppes urbaines plus restreintes. Il est considéré comme un pôle d'équipement intermédiaire (Quintin et Plœuc-sur-Lié) et de proximité (Saint-Brandan et Plaintel). Une zone d'activité est également présente autour de la gare de Quintin.





LES CARACTERISTIQUES DES CENTRALITÉS

Les communes du territoire présentent des spécificités dans leurs structures urbaines, en lien avec leurs histoires réciproques (villes centres et bourgs centraux, multiplication de villages, villes de transit...) et les périodes d'urbanisation du territoire.

Les centres-villes et centre-bourgs sont des lieux support d'échanges commerciaux et sociaux et représentent des espaces publics structurants à l'échelle des quartiers. Certains présentent des caractéristiques urbaines tandis que d'autres présentent des caractéristiques plus rurales. A l'échelle de l'agglomération, ces ensembles occupent une faible surface mais retranscrivent l'ambiance des communes.

Le diagnostic du PLUi identifie, parmi les 32 communes de l'agglomération, 4 communes présentent des caractéristiques de tissus centraux et 23 communes des tissus de bourgs ruraux. Ces centralités ont différentes formes issues de l'histoire et de l'implantation des communes :

- ▶ les centralités de bassin de vie (Quintin et Saint-Brieuc) : habitations de type R+2 et R+3 alignées à la rue, formant ainsi une continuité bâtie. Des commerces se trouvent souvent au rez-de-chaussée. Étant le lieu de concentration des commerces et services, de nombreuses routes convergent au sein de ces centralités ;
- ▶ les bourgs littoraux (Saint-Quay-Portrieux et Binic-Étables-sur-Mer) : habitations de type maison mitoyenne en R+2 ou R+3, implantées face à la mer avec un alignement à la voirie. Des espaces publics prenant la forme de larges ensembles piétons à proximité du littoral ;
- ▶ les bourgs en rue (Langueux) : habitat constitué de maison mitoyennes en R+1 ou R+2, développé autour d'un axe routier central ;
- ▶ les bourgs carrefour (Plœuc-l'Hermitage) : bourg développé autour d'une place centrale. Les habitations suivent des axes routiers qui convergent vers le centre ;
- ▶ les bourgs en hameaux (exemple de Saint-Bihy) : forme urbaine que l'on retrouve dans les communes sud du territoire. Ces derniers étant historiquement tournés vers l'agriculture, de nombreux hameaux de taille similaire voire supérieure à celle du bourg se sont développés. L'habitat principal est constitué d'anciens corps de fermes.

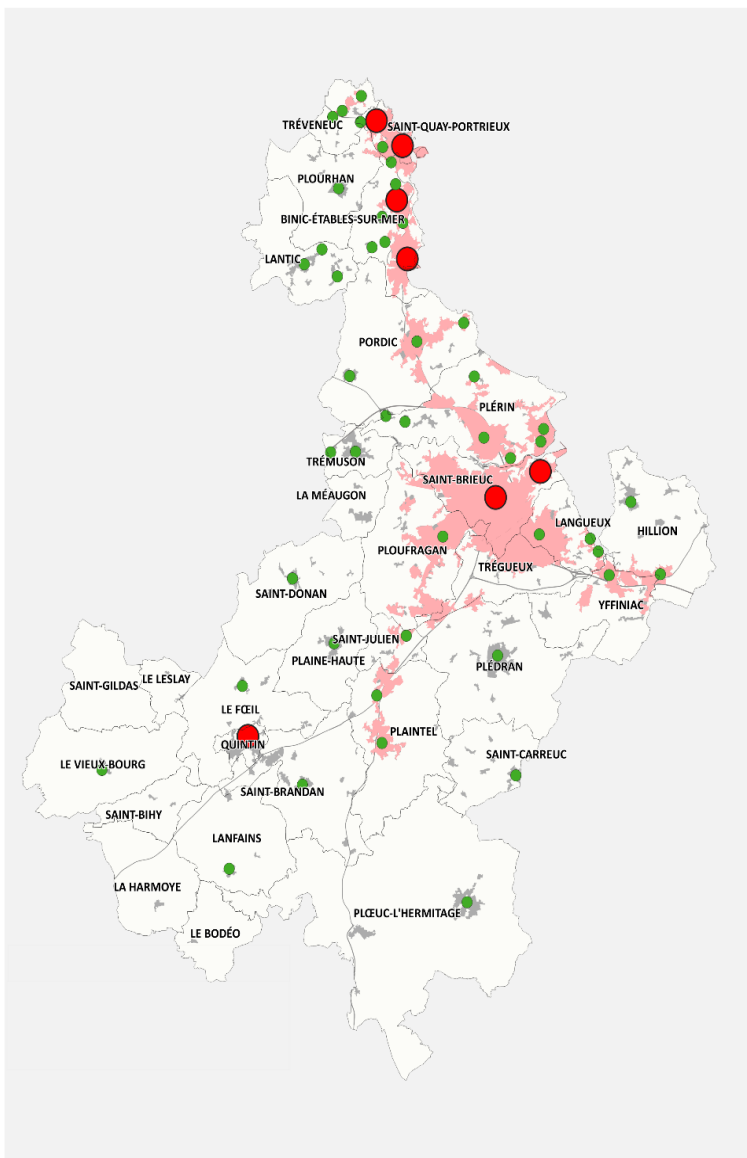




Caractère des espaces urbains

- Pôle urbain et littoral
- Centralités urbaines
- Centre bourg
- Autres espaces agglomérés à vocation mixte ou spécialisée

12.01.2022
Source : Saint-Brieuc Agglomération, IGN
Echelle : 1/175 000



Carte des espace urbains de Saint Brieuc Armor Agglomération

ENJEUX

- préserver les centralités ayant une vocation commerciale et/ou des enjeux patrimoniaux ;
- harmoniser les publicités et les enseignes avec les caractéristiques du tissu urbain.





2.7 | SYNTHÈSE DES SECTEURS À ENJEUX

L'élaboration du RLPi et de son futur zonage en particulier, nécessite de prendre en compte les grands enjeux suivants identifiés par le présent diagnostic :

LES PAYSAGES

- ▶ exclure la publicité des cônes de vue.

LE PATRIMOINE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER

- ▶ adapter la réglementation à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers situés au sein des espaces agglomérés.

LE PATRIMOINE BÂTI HISTORIQUE

- ▶ proposer une réglementation spécifique pour les sites patrimoniaux remarquables de Saint-Brieuc et de Quintin et aux abords des monuments historiques ;
- ▶ tenir compte de la protection et de la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti situés au sein des espaces agglomérés et y favoriser une implantation harmonieuse de la publicité et des enseignes.

LES VOIES STRUCTURANTES ET LES ENTREES D'AGGLOMERATION

- ▶ traiter les entrées de ville et les voies principales suivant les séquences paysagères traversées à l'intérieur des territoires agglomérés ;
- ▶ préserver et mettre en valeur les abords de la ligne BHNS TEO pour éviter une multiplication des publicités et harmoniser la stratégie réglementaire le long de l'axe.

LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

- ▶ encadrer la publicité dans les zones d'activités économiques ;
- ▶ organiser le traitement des enseignes (au sein et hors espace aggloméré) ;
- ▶ anticiper la création de nouvelles zones d'activités prévues par le PLUi.

LES CARACTERISTIQUES URBAINES DES COMMUNES ET DES CENTRALITES

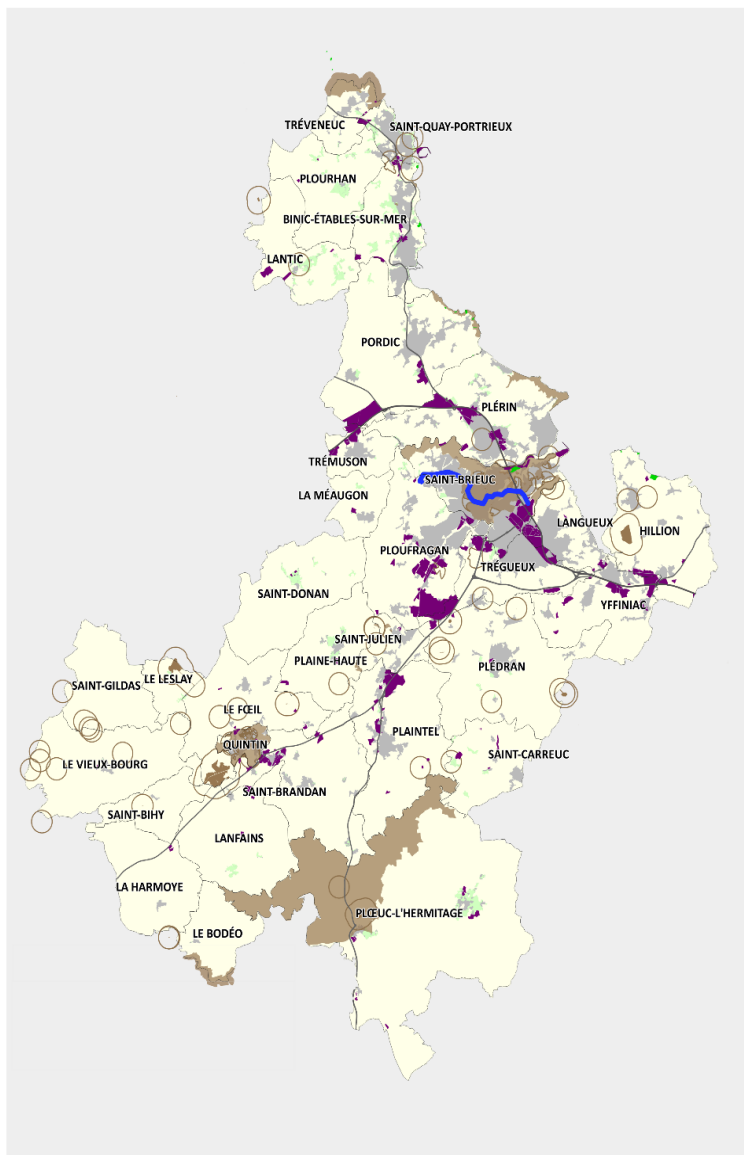
- ▶ préserver les centralités ayant une vocation commerciale et/ou des enjeux patrimoniaux ;
- ▶ harmoniser les publicités et les enseignes avec les caractéristiques du tissu urbain.





Synthèse des enjeux du RLPI

- Réseau viaire structurant
- Réseau TCSP
- Préserver le patrimoine bâti**
 - Secteurs protégés (monuments historiques, sites classés et inscrit, SPR)
 - Périmètre de protection des monuments historiques
- Protéger les espaces de nature au sein des espaces agglomérés**
 - Réservoirs de biodiversité (trame verte)
 - Réservoirs de biodiversité (trame bleue)
 - Espaces naturels sensibles
- Encadrer les secteurs d'activités économiques**
 - Zones d'activités économique (commerciales, services, mixtes, autres)
- Espaces agglomérés et non agglomérés**
 - Espaces Agglomérés
 - Espaces hors agglomération



 Carte de synthèse des secteurs à enjeux de Saint Brieuc Armor Agglomération



CHAPITRE 3

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de l'environnement édicte des règles liées aux différentes spécificités des territoires.

3.1 | LE CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Agglomération, population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, adapter et appliquer localement le Code de l'environnement en matière de publicité extérieure :

- ▶ la publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération ;
- ▶ le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants ;
- ▶ toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.



3.1.1 | La population de référence (INSEE)

C'est l'INSEE qui définit la population de référence (population totale). Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui est prise en compte. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes dépendent en grande partie du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.

3.1.2 | Définition de l'agglomération

L'agglomération, selon l'alinéa 1 de l'article R.110-2 du Code de la route, est « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Ce même Code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

3.1.3 | Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

3.1.4 | Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et du nombre d'habitants, mais ne tient pas compte du périmètre des EPCI. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Sur les 32 communes, seules les communes de Saint-Brieuc, Plérin et Ploufragan dépassent les 10 000 habitants.

L'unité urbaine de Saint-Brieuc compte 94 447 habitants. Il n'y a donc pas d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

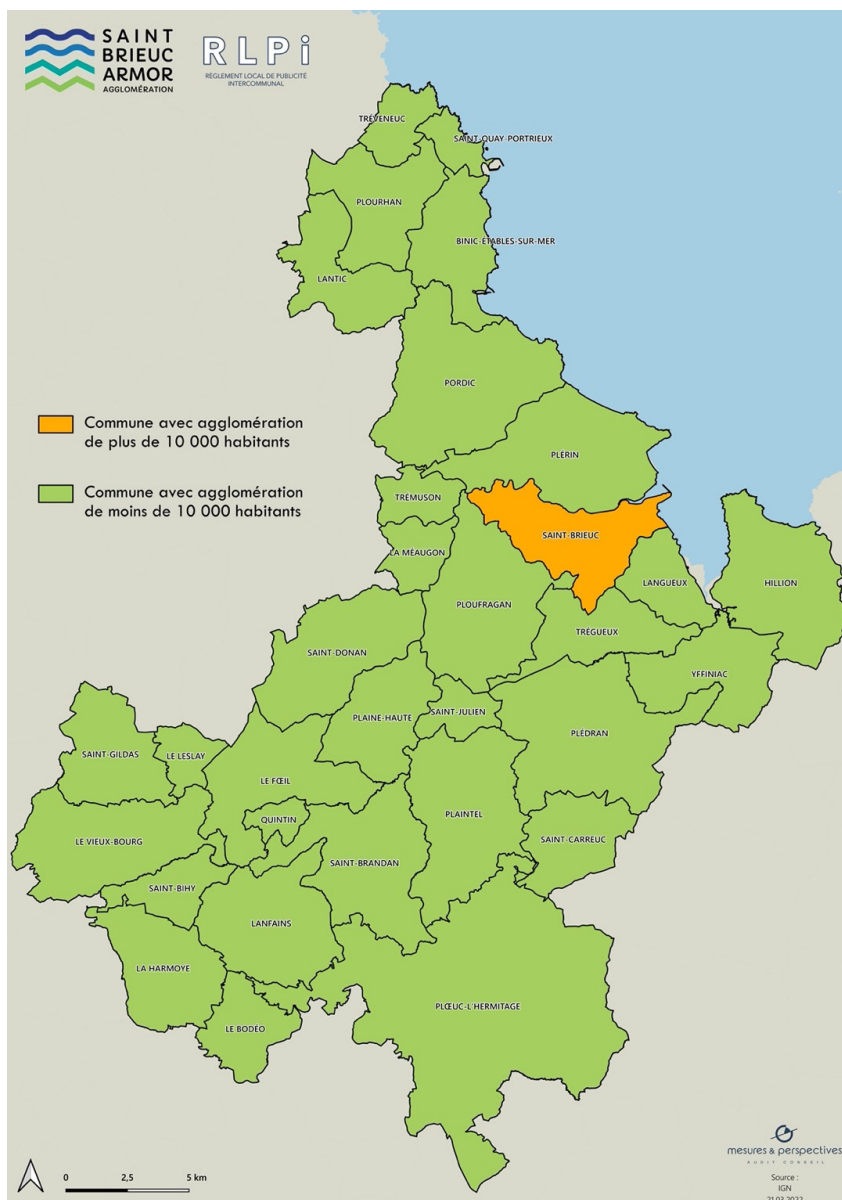




Nom	Population	Unité Urbaine d'appartenance
Saint-Brieuc	44 170	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Plérin	14 158	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Ploufragan	11 489	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Trégueux	8 447	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Langueux	7 776	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Pordic	7 228	
Binic-Étables-sur-Mer	7 006	
Plédran	6 753	
Yffiniac	5 000	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Plaintel	4 394	
Hillion	4 160	
Plœuc-L'Hermitage	4 088	
Saint-Quay-Portrieux	3 059	
Quintin	2 851	
Saint-Brandan	2 338	
Trémuson	2 108	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Saint-Julien	2 040	
Plourhan	1 990	
Lantic	1 690	
Plaine-Haute	1 618	
Saint-Carreuc	1 508	
Saint-Donan	1 456	
Le Fœil	1 420	
La Méaugon	1 299	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Lanfains	1 097	
Tréveneuc	795	
Le Vieux-Bourg	775	
La Harmoye	376	
Saint-Bihy	268	
Saint-Gildas	260	
Le Bodéo	160	
Le Leslay	160	

Bien qu'ayant une population totale supérieure à 10 000 habitants, aucun des secteurs agglomérés de Plérin ou Ploufragan ne dépasse ce seuil de 10 000 habitants. C'est donc la réglementation des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'y applique.





 **Carte des secteurs agglomérés de plus ou moins de 10 000 habitants de Saint-Brieuc Armor Agglomération**





3.2 | LA NOTION D'AGGLOMÉRATION

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». La publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération au titre du code de la route. Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que le document graphique les matérialisant sont annexés au RLPi.

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés afin d'éviter toute interprétation des règles applicables.



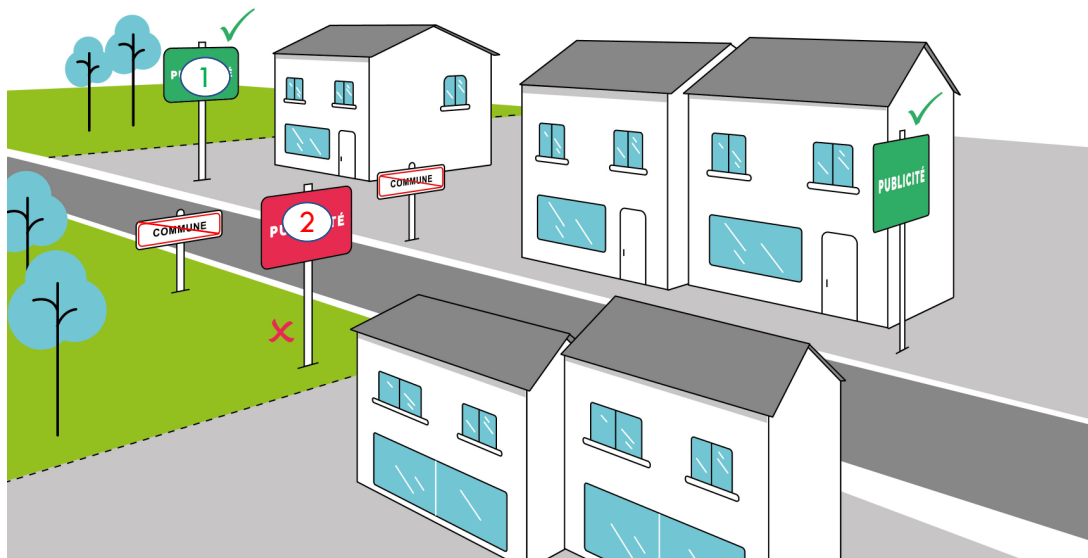
Panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie d'agglomération (EB 20)

Cependant, les espaces entre les panneaux et les implantations bâtis ne sont pas toujours en parfaite correspondance.

Pour la publicité au sens du Code de l'environnement, l'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

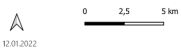
1. l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
2. l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.



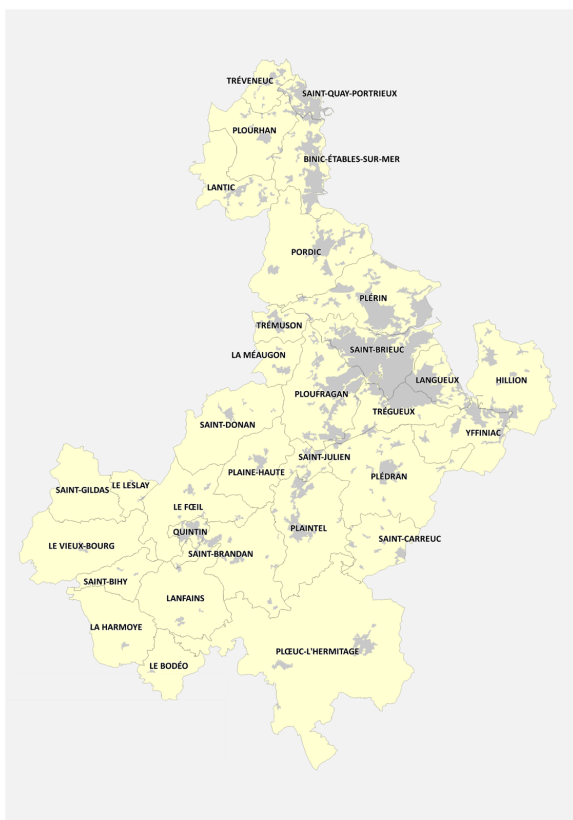


Espaces agglomérés et hors agglomération

- Zone agglomérée (zone U du projet de PLU)
- Zone hors agglomération (publicité interdite)



12.01.2022
Source :
Saint-Brieuc Agglomération
IGN



Carte des territoires agglomérés de Saint-Brieuc Armor Agglomération





3.3 | LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

Comme indiqué plus haut, la particularité des communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération est d'être soumises à des règles en matière de publicité extérieure distinctes selon que leur agglomération compte plus ou moins 10 000 habitants.

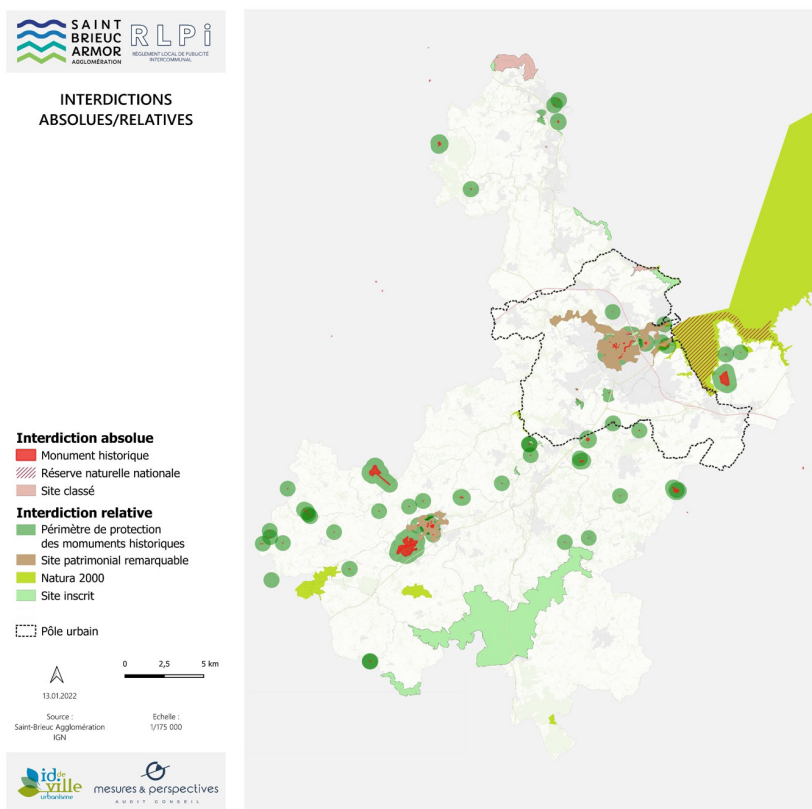
Au vu des chiffres de la population, cela conduit à évoquer le régime juridique de la publicité et des enseignes applicable :

- ▶ à Saint-Brieuc d'une part ;
- ▶ dans les autres communes de l'agglomération d'autre part.

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, à la publicité numérique, à la publicité sur toiture, et à la publicité sur bâche. A également été instituée une règle nationale de densité et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne.

3.3.1 | Les interdictions relatives ou absolues

Le RNP fixe des lieux d'interdiction relatives ou absolues suivant l'appartenance ou non à une zone de protection (patrimoine architectural ou patrimoine naturel). On distingue les secteurs d'interdiction absolue, où la publicité ne pourra jamais être admise, des secteurs d'interdiction relative où il est possible de réintroduire la publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi.



 Carte des interdictions relatives ou absolues de Saint-Brieuc Armor Agglomération





3.3.2 | La surface de la publicité

L'instruction du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 18 octobre 2019 fixe les modalités de calcul des surfaces des publicités.

- ▶ pour le mobilier urbain, la surface est la surface de l'affiche ;
- ▶ pour toutes les autres publicités, la surface est la surface de l'affiche et de l'encadrement ;
- ▶ lorsqu'il s'agit d'un dispositif scellé au sol, le pied n'est pas pris en compte dans le calcul.

3.3.3 | Les principales règles applicables à la publicité murale

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité murale ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-26 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Surface maximale 4 m ²	Surface maximale 12 m ²
Hauteur maximale 6 m	Hauteur maximale 7,5 m

3.3.4 | Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31 du Code de l'environnement).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² (article R.581-32 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Interdite	Surface maximale 12 m ²
	Hauteur maximale 6 m





3.3.5 | Le régime applicable au mobilier urbain

Le mobilier urbain fait l'objet d'articles spécifiques (articles R.581-42 et suivants) définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif (colonne culturelle, abri-voyageur, ...) sont spécifiées.

Pour les dispositifs de communication supportant à titre accessoire de la publicité, les surfaces sont :

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Surface maximale 2 m ²	Surface maximale 12 m ²
Hauteur maximale 3 m	Hauteur maximale 6 m

3.3.6 | Le régime applicable à la publicité numérique

La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse. Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est autorisée sur propriété privée, mais interdite sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-42 du Code de l'environnement).

Sa surface unitaire ne peut dépasser 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-34 du Code de l'environnement). Elle est toujours soumise à autorisation au cas par cas.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Interdite	Surface maximale 8 m ²
	Hauteur maximale 6 m

3.3.7 | La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses pour toutes les communes.

3.3.8 | La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non, etc.





3.3.9 | La publicité sur bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- ▶ les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- ▶ les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Interdite	Bâche de chantier : surface de publicité < à 50% de la surface de la bâche

3.3.10 | La règle nationale de densité

Indistinctement applicable à la publicité murale ou scellée au sol, la règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.



 Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.



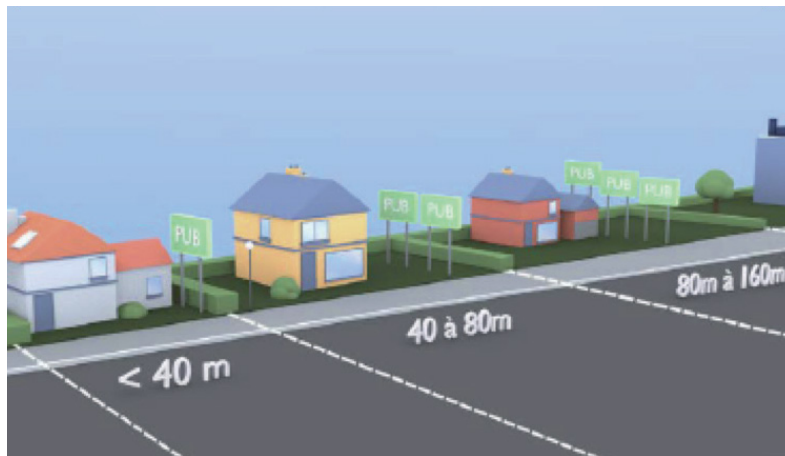
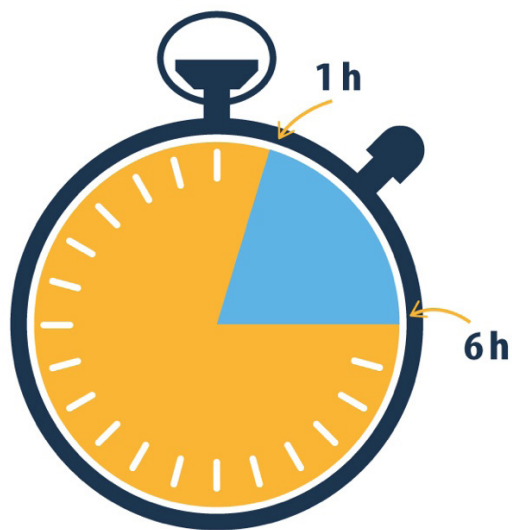


 Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

3.3.11 | L'obligation d'extinction nocturne

La publicité lumineuse sous toutes ses formes, y compris la publicité éclairée par projection ou transparence et à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain, est soumise à une obligation d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h du matin.





3.4 | LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le RNP s'applique aux enseignes. Leur régime diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur, scellées au sol ou directement installées sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.

3.4.1 | Les principales règles applicables à l'enseigne murale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.

Chaque façade est comptée séparément.





% de la surface de façade commerciale

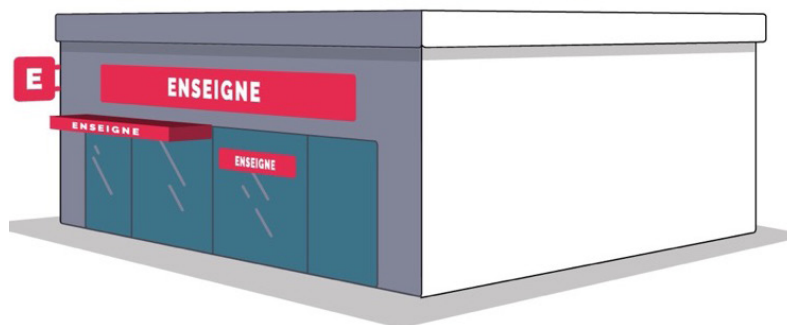
Façade commerciale
< à 50 m²

Surface enseigne
≤ à 25 %



Façade commerciale
> à 50 m²

Surface enseigne
≤ à 15 %



3.4.2 | Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m², l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, appartenant ou non à une unité urbaine, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol est de 6 m².





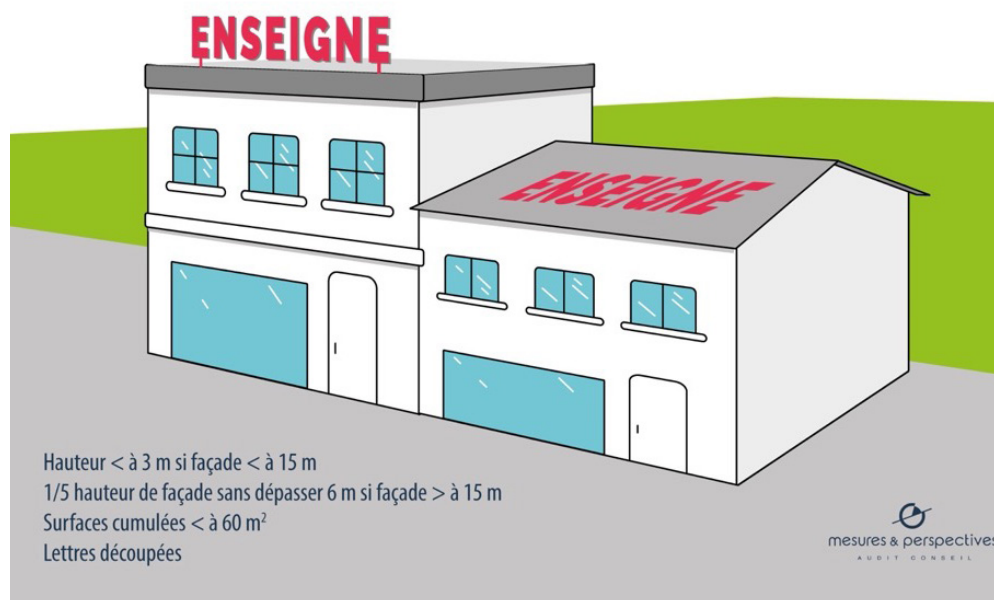
	Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
	Surface maximale 6 m ²	Surface maximale 12 m ² et 6 m ² hors agglomération
Densité	Surface > 1 m ² = 1 par voie bordant l'établissement	
	Surface < 1 m ² = pas de limitation de nombre	
Hauteur	8 m si largeur < 1m	
	6,5 m si largeur > 1 m	

3.4.3 | Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



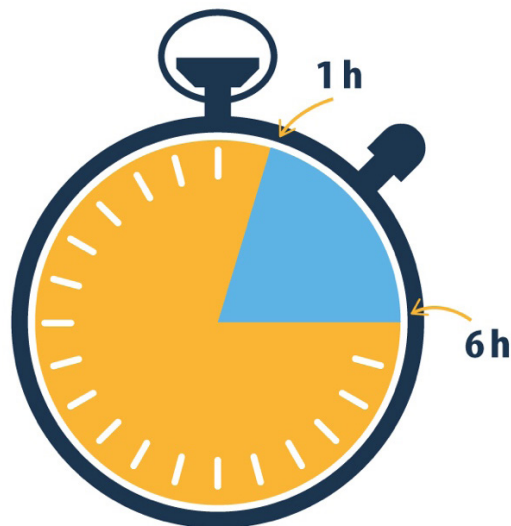


3.4.4 | Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines

Comme pour la publicité à l'intérieur des vitrines (voir 3.3.7), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

3.4.5 | Les règles d'extinction nocturne

L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.





3.5 | LE POUVOIR DE POLICE

Comme le prévoit l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement, le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un règlement local de publicité. Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones au sein desquelles le RLP ne prévoit pas de règles spécifiques, ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune.

Lorsque le RLPi sera adopté, chaque maire sera compétent sur l'ensemble du territoire de sa commune, qu'il soit couvert ou non par le zonage.

Cette règle évolue avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui exclut désormais le préfet.

À compter du 1er janvier 2024, cette compétence sera automatiquement transférée au maire ou au président de l'EPCI, RLP(i) ou non selon la population :

Commune de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent (ou non) en matière de PLU ou de RLP	Le président de l'EPCI dans tous les cas
Commune de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent en matière de PLU ou RLP	Le président de l'EPCI

Les maires ont la possibilité de conserver cette compétence sous réserve de se prononcer entre le 1er janvier et le 30 juin 2024.

Si un ou plusieurs maires s'y opposent, le président de l'EPCI peut renoncer à cette compétence sur tout le territoire.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).





3.6 | LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LES RLP ACTUELS

Seules les communes de Langueux, Plérin et Saint-Brieuc sont actuellement dotée d'un RLP.

3.6.1 | Synthèse du RLP de Langueux

Les principales règles de ce RLP sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Publicités	
	Espace Commercial Langueux les Grèves	Reste du territoire
Dispositions générales	Dos des panneaux peints ou avec bardage	
	Saillie sur domaine public interdite	
	4 formats autorisés : 4 m x 3 m / 2,4 m x 1,6 m / 1,2 m x 1,74 m / 1,5 m x 1 m	
Muraux ou scellés au sol	linéaire < à 25 m = 0 25 m < linéaire < à 50 m = 1 50 m < linéaire < à 80 m = 2 1 de plus par tranche de 50 m limité à 4 par unité parcellaire regroupement par 2 possible	Interdit
Mobilier urbain	RNP	
Dispositifs de jalonnement	Règles techniques très précises	
Préenseignes temporaires	Emplacements fixés par le maire	

Commentaires :

Ce RLP, datant de 1994, ne traite que de la publicité. Il est composé de deux zones : une zone de publicité autorisée (ZPA) et le reste du territoire.

Le reste des règles traite principalement de la densité des dispositifs.

Bien que cela soit une commune de moins de 10 000 habitants, ce RLP autorise la publicité scellée au sol et murale jusqu'à 12m² dans la ZPA. Ces règles ne pourront pas être reconduites dans le nouveau RLPi, car elles sont moins restrictives que le Code de l'environnement.



3.6.2 | Synthèse du RLP de Plérin

Les principales règles de ce RLP sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Publicités				
	ZPR PLÉRIN CENTRE	ZPR LÉGUÉ	ZPR ROSAIRES	ZPR ST LAURENT DE LA MER	Place Bellevue, rue Surcouf, place Kennedy
Dispositions générales	Arrière des dispositifs simple face habillés ou peints				
Sur mur	Interdit			12 m ² hauteur < à 6 m	linéaire > 50 m sur le même axe = 0 linéaire sur le même axe > à 50 m = 1 mural ou scellé au sol 12 m ² Hauteur < à 6 m Six faces maximum par rue
Scellé au sol	Interdit				
Mobilier urbain	2 m ²				RNP

Commentaires :

Ce RLP, datant de 1993, ne traite que des publicités. Il est composé de six zones : cinq zones de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA).

Dans les ZPR, la publicité est interdite sauf sur mur place Bellevue, rue Surcouf et place Kennedy. Le mobilier urbain jusqu'à 2m² est autorisé.

Dans la ZPA, les règles ne traitent que de la densité.

Enfin, une règle d'esthétique impose d'habiller le dos des dispositifs simple face.

La publicité pourra de nouveau être introduite dans les ZPR si cela est souhaité et sous réserve de respecter le Code de l'environnement.

3.6.3 | Synthèse du RLP de Saint-Brieuc

Les principales règles de ce RLP sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Publicités			
	ZPR 0	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3 (SNCF hors ZPR 0)
Dispositions générales	Interdiction à moins de 100 m des écoles, des cimetières et des stades			
Muraux ou scellés au sol	Interdit	Interdiction si linéaire \leq à 35 m	Interdiction si linéaire \leq à 35 m	Interdistances de 80 m le long des axes routiers
		1 dispositif par unité foncière	1 dispositif par unité foncière	Ponts et PN 2 dispositifs
Mobilier urbain	RNP			

Commentaires :

Ce RLP, datant de 1999, ne traite que des publicités. Il est composé de quatre zones de publicité restreinte (ZPR).

Une disposition générale interdit toute publicité à moins de 100 m des écoles, cimetières et stades.

Seule la densité est régulée.

LE DIAGNOSTIC

4.1 | MÉTHODE DE RECENSEMENT

L'élaboration du RLPi nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place.

Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant de tous les types de dispositifs implantés sur le territoire et concernés par la réglementation.

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public, en lien avec les orientations fixées par la délibération de prescription.

L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats...

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP ou des RLP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.



4.1.1 | Publicité

La totalité du territoire de la communauté d'agglomération a été parcourue, permettant le relevé des dispositifs de 1,5 m² ou plus, mobilier urbain publicitaire compris.

Une base de données SIG a été constituée à partir des relevés terrain, permettant d'établir une cartographie de répartition des dispositifs recensés.

Pour chaque dispositif, les données sont présentées sous forme d'une fiche détaillée reprenant tous les items nécessaires à son analyse et son suivi :

- ▶ nature du dispositif ;
- ▶ adresse ;
- ▶ photo ;
- ▶ dimensions ;
- ▶ éclairage ;
- ▶ légalité ou non vis-à-vis du RLP ou du RNP.





 24/01/2022

Numéro du panneau :	<input type="text" value="197"/>	Date de déclaration préalable :	<input type="text"/>
		Date d'installation :	<input type="text"/>
		Date de retrait :	<input type="text"/>

Adresse :	<input type="text" value="Rue du Vaduc"/>		
Code postal :	<input type="text" value="22120"/>	Ville :	<input type="text" value="HILLION"/>
Société :	<input type="text" value="SIGNALI"/>		
Adresse locale de la société :	<input type="text"/>		

Propriété :	<input type="text" value="Private"/>	Format :	<input type="text" value="4"/>
Support :	<input type="text" value="Mur"/>	Autre format :	<input type="text" value="0,00"/>
Scellé :	<input type="text"/>	Mécanique du panneau :	<input type="text" value="Fixe"/>
Pied :	<input type="text"/>	Eclairage :	<input type="text" value="Non"/>
Mobilier Urbain :	<input type="text"/>		
Autre mobilier :	<input type="text"/>		
Légalité :	<input type="text" value="Oui"/>		
Illégalité RNP :	<input type="text"/>		
Illégalité RLP :	<input type="text"/>		
Autre infraction :	<input type="text"/>		

Commentaire :	<input type="text" value="haut"/>		
Code attribué par la société exploitante :	<input type="text"/>		
Latitude :	<input type="text" value="48.5059931205242"/>	Longitude :	<input type="text" value="-2.61471011641071"/>



Date de création de la fiche panneau :	<input type="text" value="18/11/2021"/>	Date de modification de la fiche panneau :	<input type="text" value="04/01/2022"/>
--	---	--	---

 Exemple de fiche de recensement publicitaire

4.1.2 | Enseignes

Un repérage détaillé qualitatif a été effectué sur tout le territoire, permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans leur environnement.



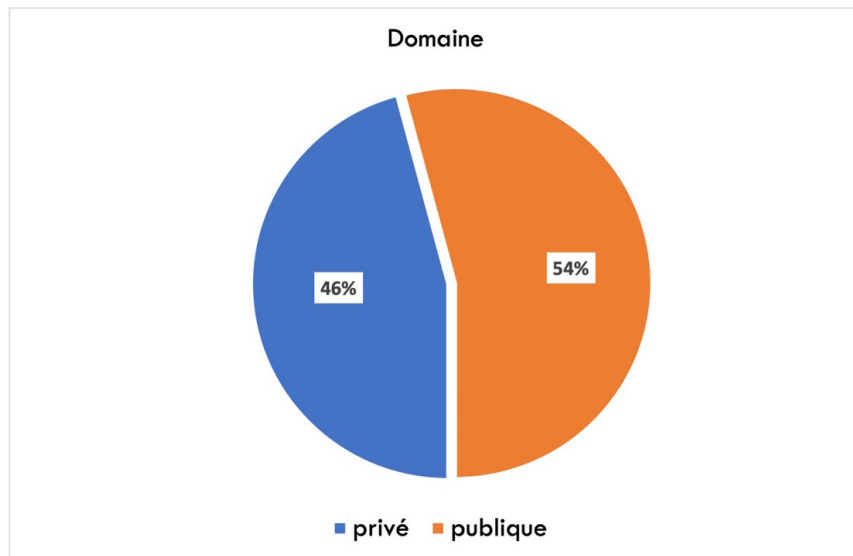


4.2 | LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITÉ

4.2.1 | La publicité sur le territoire

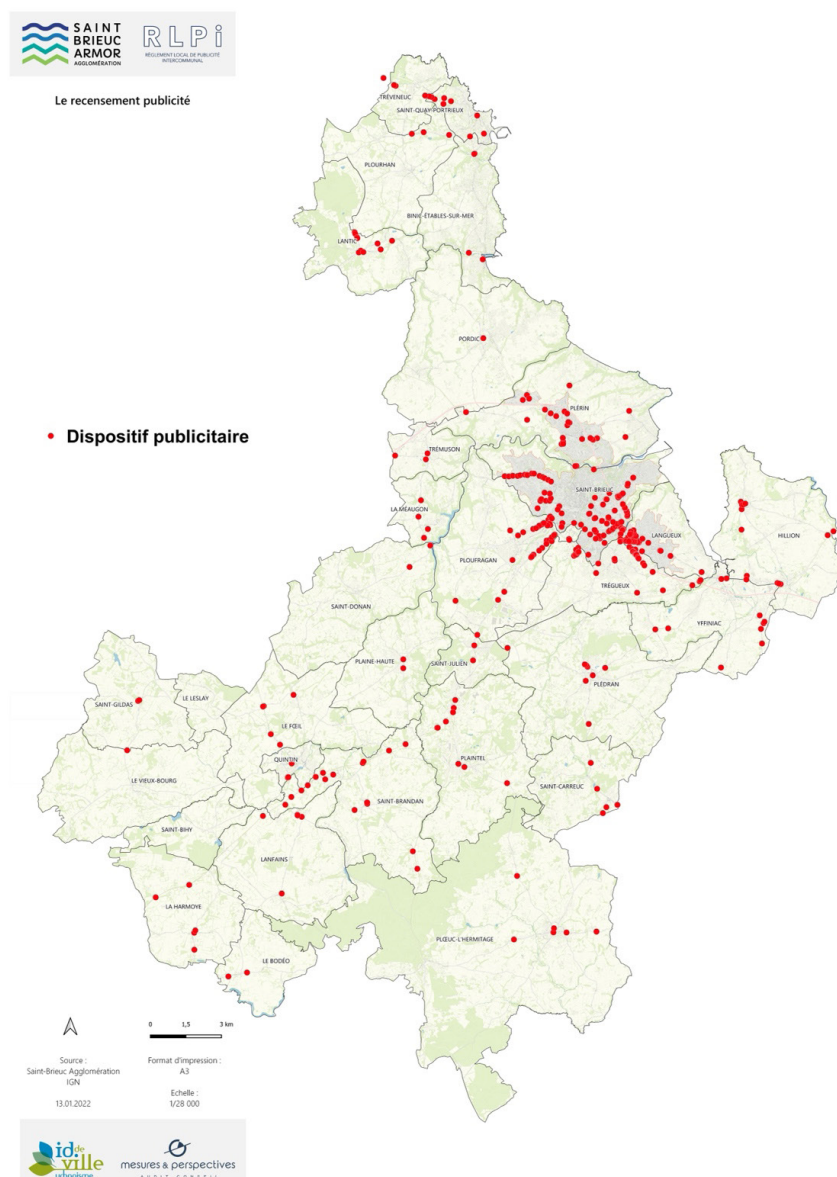
Le nombre de dispositifs relevés s'élève à 990. La répartition s'effectue comme suit :

- ▶ 454 publicités sur propriétés privées ;
- ▶ 536 mobiliers urbains publicitaires.



4.2.2 | La publicité hors mobilier urbain

Les publicités recensées sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (en dehors du mobilier urbain publicitaire), au nombre de 454, sont positionnées sur la carte suivante :

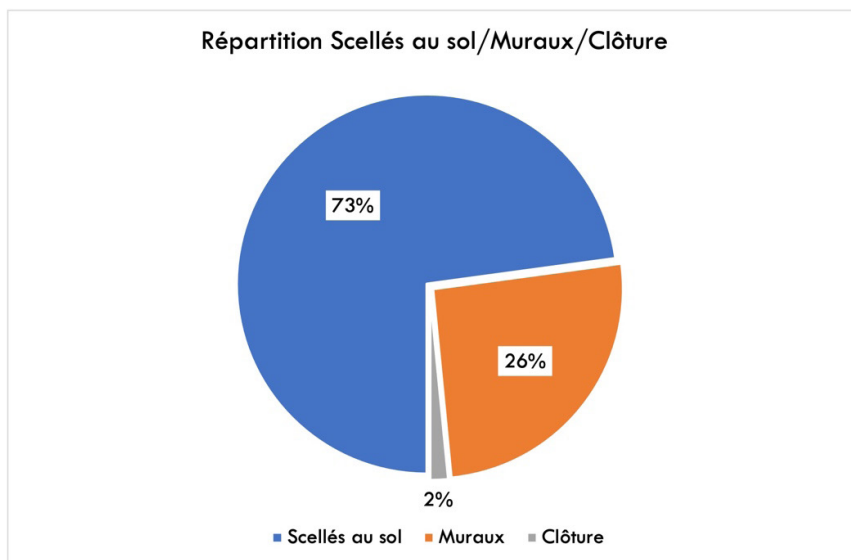


Carte des implantations publicitaires sur le territoire

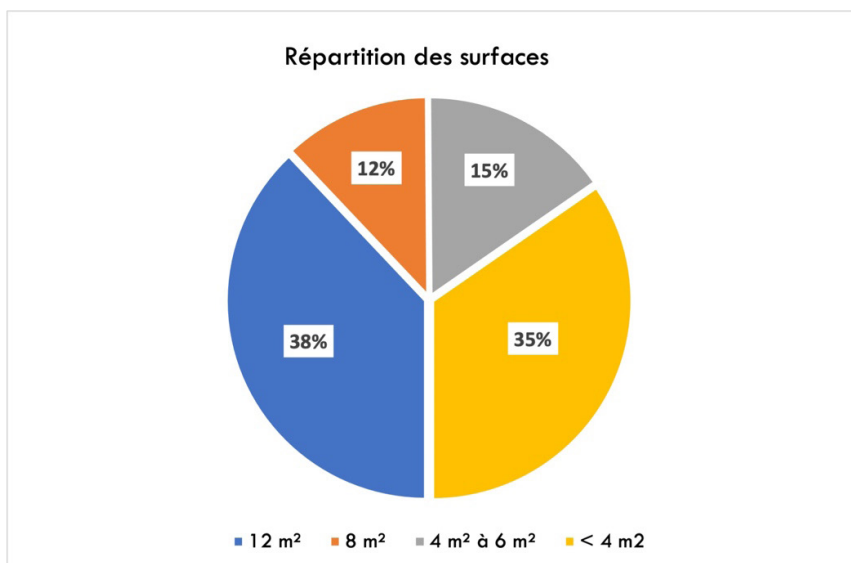
Les dispositifs sont concentrés sur les grands axes et dans les agglomérations les plus peuplées.



On distingue les muraux, les scellés au sol et les dispositifs sur clôture. Leur impact sur l'environnement est différent : les muraux s'appuient sur un obstacle visuel existant, alors que les scellés au sol en génèrent un. Les dispositifs sur clôture non aveugle sont également impactants mais illégaux au regard du RNP.



Les surfaces se répartissent comme suit :



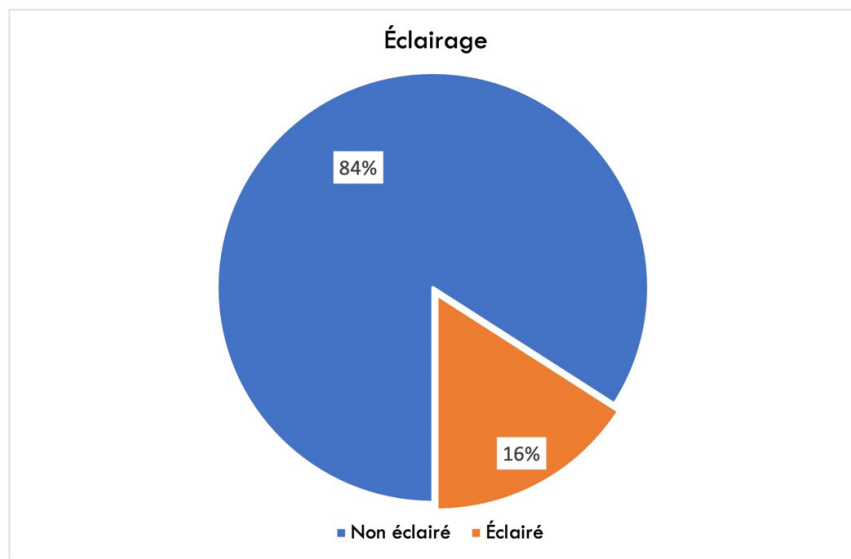
La majorité des dispositifs ont une surface de 12 m², ou inférieure à 4 m². Cela est lié aux nombreux dispositifs de grand format présents à Saint-Brieuc et à Languueux. Les dispositifs inférieurs à 4 m² sont autorisés dans tous les territoires agglomérés de Saint-Brieuc Armor Agglomération, hors périmètres de protection.





L'éclairage est un moyen de mieux mettre en évidence les messages publicitaires.

Seulement 16 % des dispositifs sur propriété privée sont éclairés :

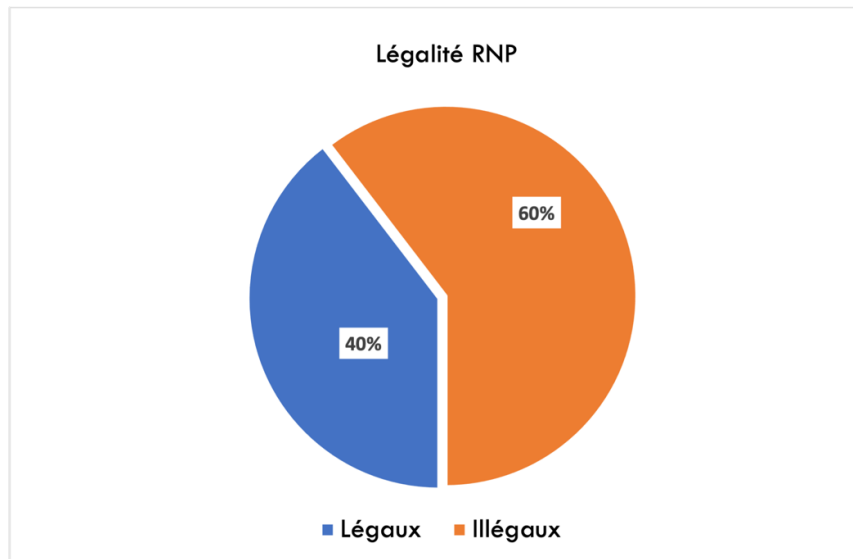




4.3 | LA LÉGALITÉ DES DISPOSITIFS

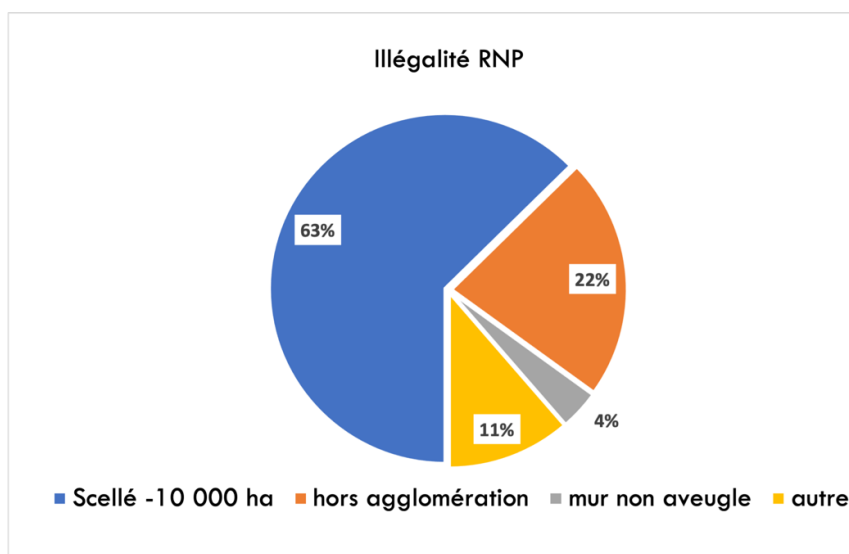
4.3.1 | La publicité au regard du RNP

Sur les 454 publicités installées sur domaine privé, 273 sont illégales au regard de la réglementation nationale. Les dispositifs installés dans les communes dotées d'un RLP, s'y conforment jusqu'à l'approbation du RLPi. Un délai de deux ans est accordé pour la mise en conformité à partir de cette date d'approbation.



La nature des illégalités est la suivante :

Les dispositifs scellés au sol dans une agglomération de – de 10 000 habitants (171), les dispositifs hors agglomération (61) et les dispositifs muraux installés sur des murs non aveugles (10) sont les plus nombreux.





La publicité et les préenseignes situées hors agglomération ne répondant pas à la qualification de préenseignes dérogatoires, sont illégales (article L. 581-7 du Code de l'environnement).



 **D700- Pledran**

La publicité scellée au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants est interdite (article R. 581-31 du Code de l'environnement).



 **Rue du Clos Palmier – Saint-Brandan**

Une publicité ne peut être apposée que sur un mur aveugle ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures de surface inférieure à 0,50 m². (article R. 581-22 du Code de l'environnement).





 Rue du Centre – Saint-Julien

Une publicité apposée sur un mur ne peut en dépasser la limite de l'égout du toit (article R. 581-27 du Code de l'environnement).



 Venelle du Bourgneuf - Hillion






Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la publicité murale ne peut avoir une surface supérieure à 4 m² (article R. 581-26 du Code de l'environnement).



 Rue de Rennes - Languieux

Une préenseigne dérogatoire doit être installée sur un mât monopied (article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015). Celle-ci est donc illégale.

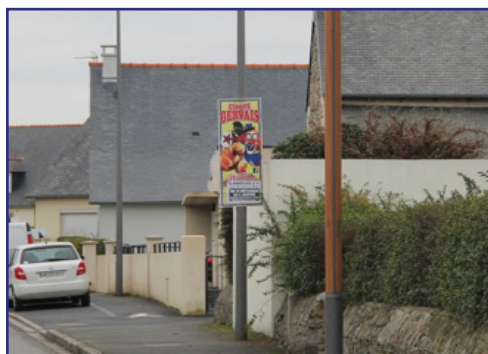


 D121 - Plourhan





Des publicités sont installées sur des installations d'éclairage public ainsi que des équipements publics concernant la circulation routière (article R. 581-22 du Code de l'environnement), par conséquent illégales.



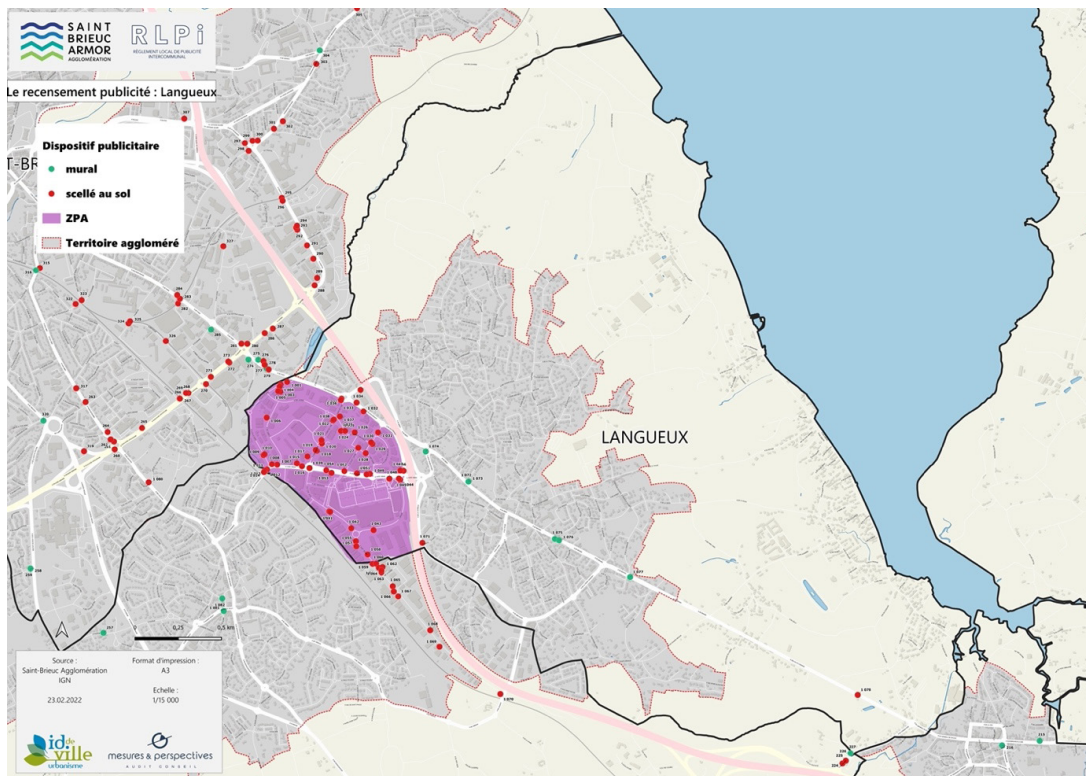
Exemples d'illégalités

4.3.2 | La publicité au regard des RLP existants

A Langueux, la majorité des dispositifs est située dans la ZPA.

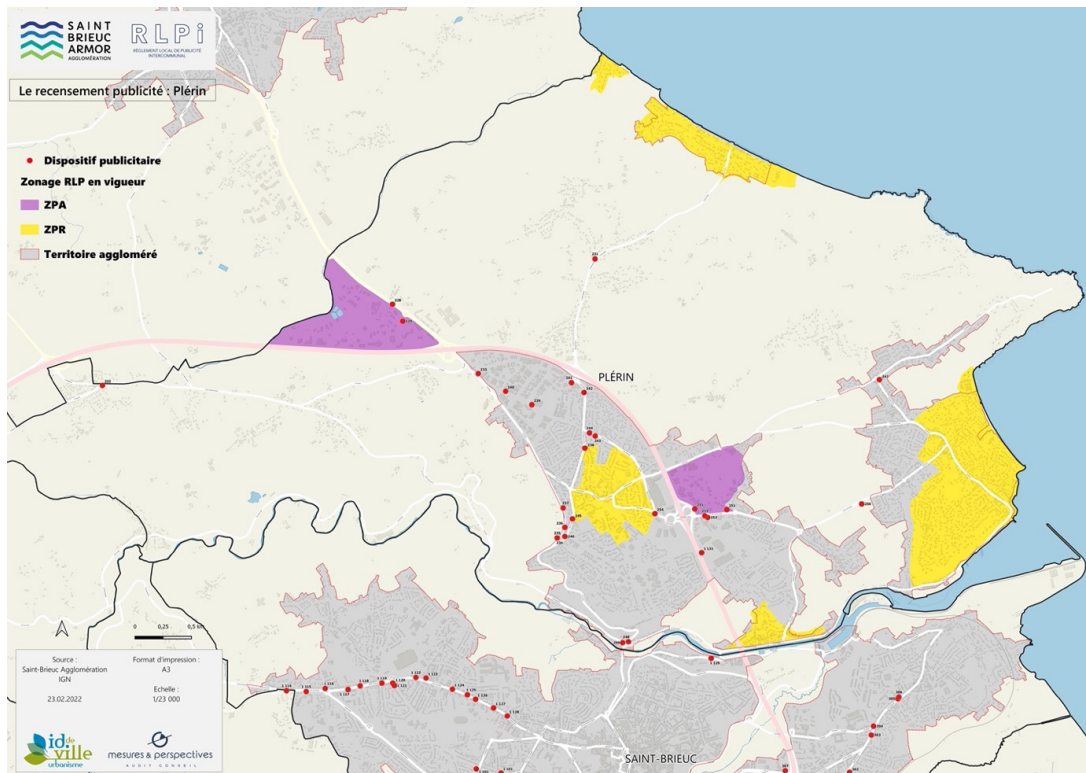
Le RLP est globalement bien respecté puisqu'on ne trouve que peu de dispositifs scellés au sol sur le territoire aggloméré en dehors de cette ZPA.





Plan de Zonage du RLP de Langueux et dispositifs implantés.

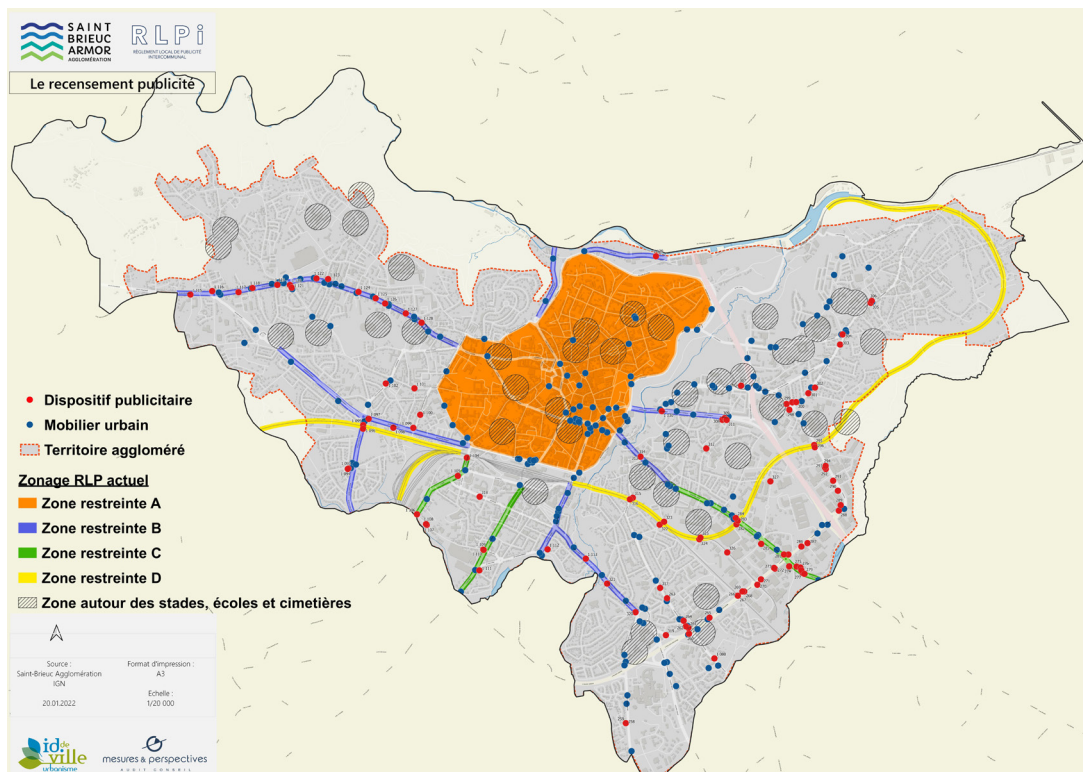
A Plérin, le RLP actuel est également bien respecté. Les ZPR sont vierges de dispositifs publicitaires.



Plan de Zonage du RLP de Plérin et dispositifs implantés.



À Saint-Brieuc, le RLP est bien suivi. Dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, la publicité n'est présente que sur mobilier urbain. La publicité sur domaine privé se retrouve dans les zones prévues à cet effet. Les périmètres d'interdiction de 100 m autour des écoles, stades ou cimetières sont moins respectés, notamment pour le mobilier urbain.



Plan de Zonage du RLP de Saint-Brieuc et dispositifs implantés.

4.3.3 | Les enseignes

Si la grande majorité des enseignes installées sont conformes au Code de l'environnement, on constate néanmoins des irrégularités essentiellement liées aux nouvelles dispositions issues de 2010.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale de moins de 50 m² ne peut être supérieure à 25 % de cette surface (article R. 581.63 du Code de l'environnement)



 Rue de la Porte Perrio - Plaintel

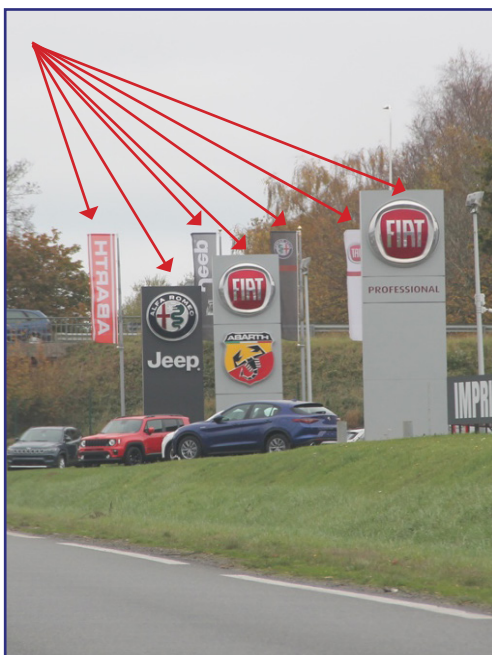
Une enseigne apposée à plat ne peut dépasser les limites de l'égout du toit (article R. 581-60 du Code de l'environnement).



 Rue de Brest - Languieux



Les enseignes scellées au sol supérieures à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement (article R. 581-60 du Code de l'environnement).



N12 - Plérin

Une enseigne sur mur ne doit pas en dépasser les limites (article R.581-60 du Code de l'environnement).



ZA des Islandais – Étables-sur-Mer

Une enseigne est apposée sur le lieu où s'exerce l'activité. Ci-dessous, l'enseigne perpendiculaire n'est pas sur l'établissement : la pharmacie se trouve uniquement au rez-de-chaussée de cet immeuble. Il s'agit donc d'une publicité. Or, une publicité ne peut être apposée que sur un mur aveugle ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures de surface inférieure à 0,50 m². (article R. 581-22 du Code de l'environnement).





Avenue Foch- Binic-Étables-sur-Mer

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 6m² hors agglomération ou dans les communes de moins de 10 000 habitants (article R.581-65 du Code de l'environnement). Celle-ci a une surface de 12 m².



D700 - Plaintel





Une enseigne sur toiture doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation (article R.581-62 du Code de l'environnement).



 Rue du Stade - Plérin

Les enseignes scellées au sol de plus d'1 m de large ont une hauteur limitée à 6,50 m (article R.581-62 du Code de l'environnement).



 N12 – Plérin



4.4 | LES CONSTATS

4.4.1 | Les publicités dans leur environnement

Les cônes de vue

Il n'a pas été recensé de dispositifs situés dans ces cônes qui, pour leur grande majorité, donnent sur des perspectives situées hors agglomération où la publicité est interdite.

Le patrimoine naturel, agricole ou forestier

Quelques dispositifs sont repérés dans ces secteurs qui, compte-tenu de leur qualité environnementale, nécessitent une très forte protection.



 Rue de la ville Houard - Plérin

Le patrimoine bâti historique

La publicité est implantée dans les secteurs protégés du patrimoine historique. Elle est encadrée soit par le Code de l'environnement, donc interdite, soit régulée par le RLP à Saint-Brieuc.

Il s'agit principalement de chevalets installés sur le domaine public ou de mobilier urbain.



 Saint-Brieuc - Rue du Chapitre et rue de la Grille

Les axes structurants et les entrées de ville

La RN 12 étant entièrement située hors agglomération dans toutes les communes traversées, il n'y a pas de publicité le long de cet axe, à l'exception d'un seul dispositif. Celui-ci n'est pas une enseigne, car non situé sur l'unité foncière où est exercée l'activité signalée.



 RN 12 - Plérin (illégal)





Ces axes sont des zones cibles pour les afficheurs. Les entrées de ville, première impression donnée aux visiteurs, doivent être traitées prioritairement.



 Rue des Croix – Ploufragan (légal)



 Boulevard de l'Atlantique - Saint-Brieuc (légal)



 D 786 - Plérin - Voie située hors agglomération - (illégal)





La section de l'avenue Guillaume Apollinaire située en agglomération est une entrée de ville qui ne comporte qu'un seul dispositif publicitaire de grand format.



 Avenue Guillaume Apollinaire – Saint-Brieuc (légal)

Les zones d'activités économiques

Secteurs attractifs pour la diffusion des messages publicitaires, ces zones accueillent de nombreux dispositifs. Leur accumulation devient contre-productive dans certains cas.



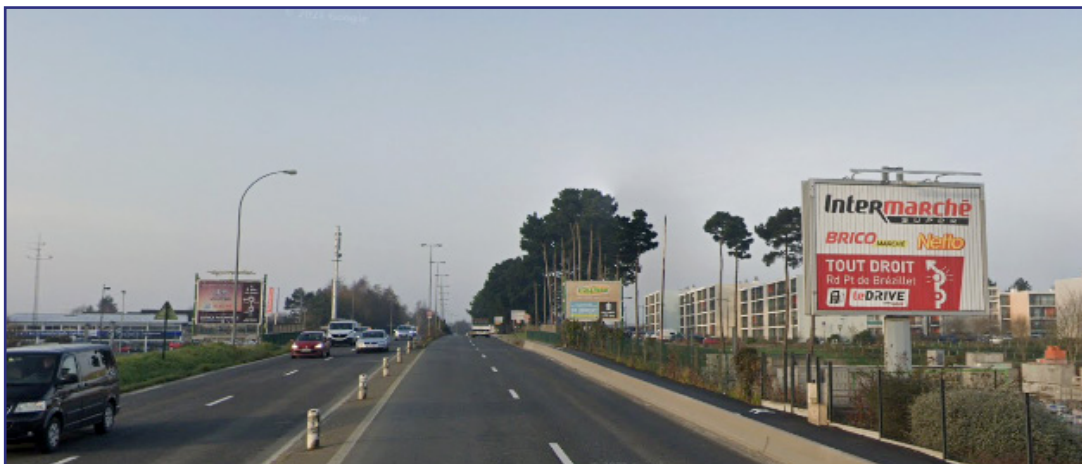
 Route de Paris - Saint-Brieuc

Dans 2 zones, la règle de densité du RLP de Saint-Brieuc régle les implantations.



 Rue Chaptal - Saint Brieuc





 Rue Monge - Saint-Brieuc



 Rue Marc Seguin - Languieux - Ces dispositifs ne pourront pas être maintenus dans le futur RLPi (commune de moins de 10 000 habitants)



 Rue Jules Verne - Languieux - Ces dispositifs ne pourront pas être maintenus dans le futur RLPi (Commune de moins de 10 000 habitants)

Le RLP de Plérin étant très contraignant, il n'y a pas de publicité dans la zone commerciale du Leclerc.





Les petites centralités urbaines

Peu de dispositifs y sont installés.



La Harmoye



Plaine-Haute



Ploec-L'Hermitage



Trémuson





Autres constats pour les publicités

De nombreux établissements disposent des chevalets devant leur façade. Ils sont parfois trop nombreux. Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.



 Saint-Quay-Portrieux



Des dispositifs sont multiples sur un même site. Si la règle de densité fixée par le Code de l'environnement est respectée, la surcharge des emplacements est à réguler.



Plaintel



Ploufragan

La publicité numérique comprend aujourd'hui seulement 4 emplacements et uniquement à





Saint-Brieuc

Trois dispositifs d'une surface 8 m² sont implantés. Deux sont scellés au sol installés sur la rue Monge et la rue Guillaume Apollinaire et 1 apposé sur mur boulevard de l'Atlantique à proximité du centre commercial Géant Casino.

Deux autres, de surface de 2 m², sont situés à l'entrée de ville sur l'avenue Corneille et place de la Gare. Ils sont liés au contrat de mobilier urbain.



Rue Guillaume Apollinaire



Rue Monge



Boulevard de l'Atlantique



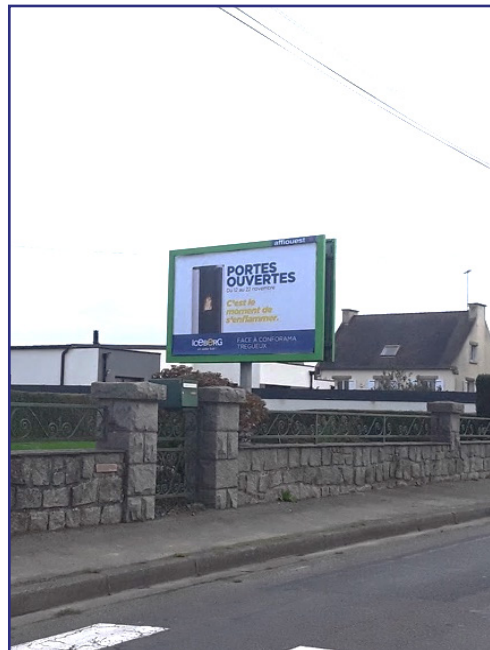
Esplanade Alfred Jarry

Il conviendra de définir les conditions (lieux, surface) qui seront les plus appropriées à l'installation de ces dispositifs à fort impact visuel.





La surface des dispositifs, bien que légale, n'est pas toujours en rapport d'échelle avec le bâti environnant, notamment dans les zones résidentielles. Elle devra y être adaptée.



 En secteur résidentiel : inadapté à gauche bon exemple à droite

Certains matériels sont vieillissants et plusieurs présentent des dos non habillés, laissant voir la structure. Le RNP exige succinctement que les dispositifs soient maintenus en « bon état d'entretien et de fonctionnement ». Cette règle devra être renforcée.



 Dos d'un dispositif non habillé et mal entretenu





4.4.2 | Les enseignes dans leur environnement

L'appréciation de la qualité d'une enseigne est liée pour partie au matériaux (matières nobles, couleurs, typographie, graphisme...) et pour beaucoup à l'intégration de l'enseigne dans le bâti.

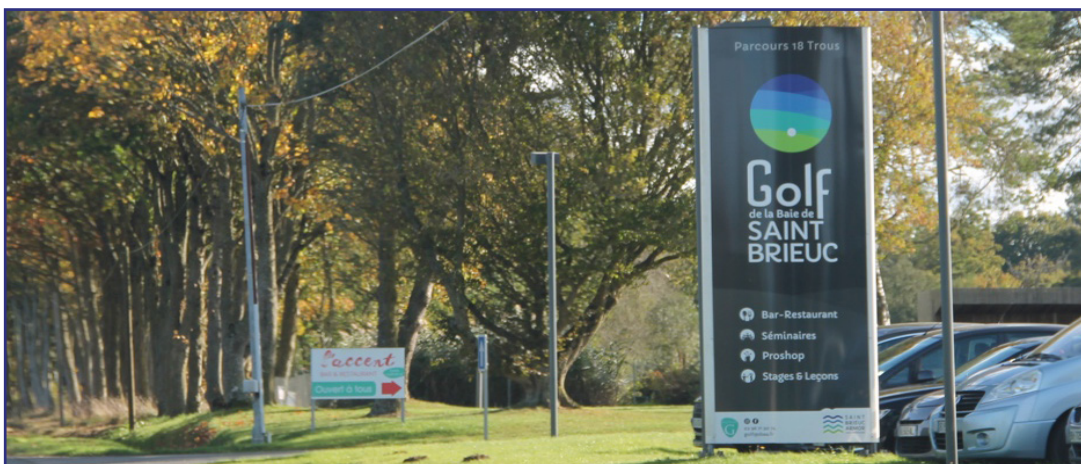
Le respect du rythme des façades (vertical ou horizontal) des murs (enduits, pierres apparentes, bois...) est le gage d'une enseigne bien intégrée donc réussie.



 Exemple d'enseigne de qualité et conforme au code de l'environnement

Dans les zones de patrimoine naturel

Très peu d'établissements se situent dans ces zones.



 Lantic - Enseigne scellée au sol légale et discrète





Dans les zones de patrimoine historique

De belles réalisations conformes au RNP mettent les établissements en valeur.



Binic-Étales-sur-Mer



Quintin



Saint-Brieuc





Une enseigne sur toiture créée une rupture dans les perspectives visuelles.



 Saint-Brieuc

Dans les espaces économiques

Tous les types d'enseignes peuvent être observés dans ces zones : sur toiture, sur façade, ou scellées au sol.

La qualité des implantations est variable selon les zones et les établissements.

Elle dépend notamment de la date de création de la zone et des efforts de modernisation qui ont été réalisés.



 Langueux : Enseignes au sol illégales, enseignes sur mur conformes





On rencontre des mises en situation de qualité.



 Hillion - Enseigne sur façade soignée



 Lantic - Enseignes sur façade légales et bien positionnées



 Tréguex – Respect du bâti





 Pordic – Enseignes sur façade et sur toiture légales

Sur les axes structurants

De nombreux établissements commerciaux ou d'activités sont implantés le long de ces axes.



 Binic - Étables-sur-Mer - D786 - Enseignes temporaires illégales (apposées sur candélabres)



 Plérin - RN 12 - Enseignes scellées au sol en surnombre





 Yffiniac - RN 12 - Enseigne sur toiture légale



 Ploufragan - RD 790 - Enseignes sur façade légales - Enseignes scellées au sol en surnombre illégales



 Saint-Brieuc - Rue Guillaume Apollinaire - Enseignes sur façades légales





Dans les centralités

Des efforts sont menés pour que les commerces se signalent correctement et pour que les implantations soient cohérentes avec l'architecture.



Plourhan



Saint-Donan



Tréveneuc





 Yffiniac

Autres constats pour les enseignes

Les enseignes lumineuses ou numériques installées à l'intérieur des vitrines sont destinées à attirer de manière plus percutante le public. On les rencontre souvent dans les pharmacies ou chez les agents immobiliers. Il est désormais possible de les réglementer.



 Enseignes numériques et lumineuses à l'intérieur d'une vitrine

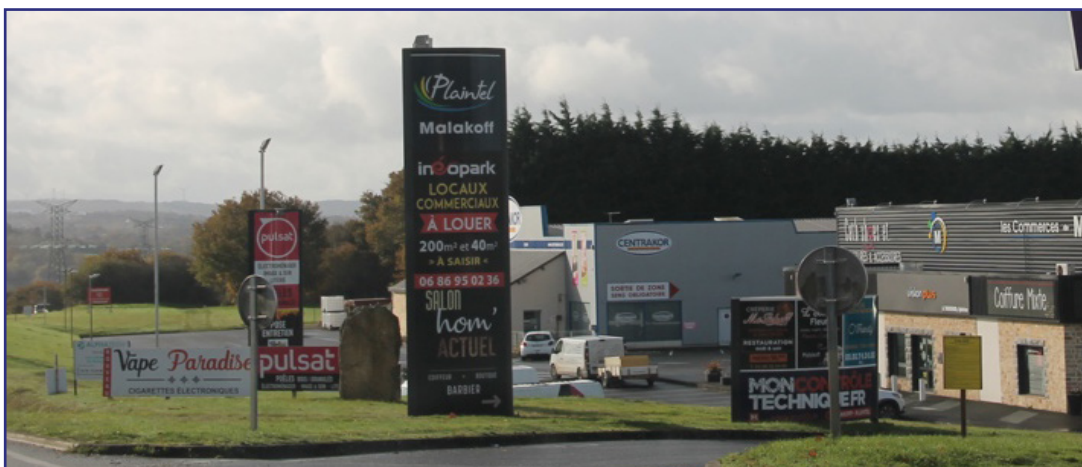
Certaines enseignes scellées sol utilisent le même matériel que la publicité. Il est parfois difficile de différencier la nature du message : enseigne ou publicité. Cette situation ne favorise pas la visibilité de l'établissement commercial. Une forme spécifique pour les enseignes est à étudier.





 Enseigne à gauche - publicité à droite

Des enseignes sous formes de totem signalent déjà de nombreuses activités. Le regroupement des différentes activités sur un même support en limite l'impact visuel sur l'environnement.



 Plaintel - Enseigne scellée au sol légale regroupant les établissements présents sur l'unité foncière

Le nombre d'enseignes scellées au sol de moins de 1 m² n'est pas réglementé par le RNP. On les rencontre essentiellement dans les zones d'activités ou commerciales. Leur multiplicité peut perturber la lecture d'un espace. En dehors de ces secteurs, on peut s'interroger sur leur maintien.





Yffiniac - N12 - Enseignes de moins de 1m² scellées au sol

Les enseignes perpendiculaires peuvent affecter les perspectives des rues lorsqu'elles sont trop nombreuses ou mal positionnées. De nombreux établissements de centre-ville ont choisi des enseignes uniques de petite dimension. L'enseigne doit être placée au rez-de-chaussée sauf lorsque l'activité est en étage.



Multiplication inélegante des dispositifs perpendiculaires





L'apposition d'enseigne sur façade peut, tout en respectant le RNP, ne pas mettre en valeur le support.



Plaine-Haute

Au même titre que la publicité numérique, des enseignes numériques sont apposées par les établissements commerciaux. Ce phénomène est à encadrer.



Trégueux





4.4.3 | Synthèse des constats

La publicité est principalement concentrée dans les villes de Saint-Brieuc, Langueux et Trégueux. Dans les autres communes, les dispositifs ont moins d'impact du fait de leur surface moins imposante et de leur petit nombre.

La simple application du RNP permettrait de supprimer certains dispositifs notamment ceux situés hors agglomération.

Quelques préenseignes dérogatoires, justifiées par l'activité signalée, sont illégales du fait de leur non-respect de la forme imposée par le RNP.

Les règles des RLP de Plérin et Saint-Brieuc sont pertinentes dans leur ensemble. Il serait intéressant d'en conserver certaines, bien adaptées, dans le futur RLPi (règles de densité, type de matériel).

L'essor de la publicité numérique est à prendre en compte dans les futures règles.

Les enseignes respectent majoritairement les règles du RNP. Certains dispositifs qui ne respectent pas la limite d'égout du toit sur les façades et ceux qui s'intègrent mal à l'architecture dénaturent leur environnement proche.

Les enseignes sur toiture sont assez présentes sur le territoire. Elles créent, au même titre que les enseignes scellées au sol, des obstacles dans les perspectives.

Certains dispositifs ayant des formats similaires aux publicités nuisent à la lecture des messages.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives dans les centres villes.

Les enseignes scellées au sol, quelle que soit leur surface, nécessitent un traitement, afin de les distinguer des dispositifs publicitaires.

Quelques enseignes lumineuses situées à l'intérieur de vitrines sont présentes.

La luminosité des enseignes numériques peut générer des nuisances environnementales.



LES ORIENTATIONS

5.1 | LES OBJECTIFS

Lors de la prescription d'élaboration du RLPi de Saint Briec Armor Agglomération du 4 juin 2020, les objectifs suivants ont été définis :

Proposer une politique cohérente à l'échelle communautaire en matière d'affichage, de publicité et d'enseignes adaptée au territoire :

- ▶ formaliser un cadre réglementaire intégrant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement ;
- ▶ adapter, décliner et renforcer cette réglementation nationale pour répondre aux caractéristiques et à la diversité du territoire ;
- ▶ développer une logique intercommunale en matière d'affichage et d'enseignes et participer à la construction d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver les paysages et l'architecture (et notamment sur le pôle urbain, les entrées de ville et de bourg...) en lien et en cohérence avec :
 - les réflexions menées en 2010 par 7 communes,
 - le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Briec qui traite notamment des questions paysagères,
 - le Projet de Territoire approuvé en 2018,
 - le Plan Paysage en cours d'élaboration,
 - les travaux en cours sur l'urbanisme commercial et le PLUi.



Préserver les diverses identités paysagères :

- ▶ sur certains secteurs où cela est nécessaire, établir des règles plus strictes que le règlement national qui concourent à améliorer le cadre de vie en travaillant sur l'esthétique urbaine et la qualité des paysages, et notamment urbains (entrées de ville et de bourg, ZA, centralités,...);
- ▶ rechercher une harmonisation des règles en matière de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de l'agglomération, en tenant compte des typologies des espaces : zones d'activités économiques, axes structurants, nœuds routiers, portes d'entrée des centralités (centres- villes, centre-bourgs), axes de circulation structurants (RN12, RD786, RD700, ...), Sites patrimoniaux remarquables de Quintin et Saint-Brieuc et autres sites paysagers remarquables, ... dans un objectif d'amélioration de l'esthétique urbaine et du cadre de vie,
- ▶ éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées du pôle urbain : accès depuis la voie express RN12 et les axes structurants (notamment à Saint-Brieuc : rue de Paris, rue de Gouëdic, rue de Brest) en limitant leur densité;
- ▶ limiter la publicité dans les quartiers résidentiels ;

Affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie :

- ▶ permettre l'introduction ou la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (par exemple : conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement, dans les sites patrimoniaux remarquables de Quintin et de Saint-Brieuc, aux abords des monuments historiques situés en agglomération, et, conformément à l'article L581-7 du Code de l'environnement, dans les zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités liées à l'animation de la vie locale ;
- ▶ contribuer aux Opérations de revitalisation territoriale (ORT) de Saint-Brieuc, Quintin et Ploëuc- l'Hermitage en cours sur la thématique de l'affichage et de la publicité afin de concilier attractivité commerciale et cadre de vie sur ces sites à enjeux ;
- ▶ initier une réflexion relative à la signalétique (des activités économiques, culturelles, touristiques, ...) ;
- ▶ prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires et les nouvelles technologies en matière de publicité et réglementer en conséquence ;
- ▶ réglementer les dispositifs numériques et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse et le dérèglement climatique en lien avec le Plan climat air énergie territorial communautaire adopté le 26 septembre 2019 et le Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi débattu au conseil d'agglomération du 28 novembre 2019 ;
- ▶ adapter les contrats de mobilier urbain à la réglementation ;
- ▶ dans certains secteurs jugés stratégiques en termes de qualité urbaine (centralités, notamment en ORT, entrées de ville et de bourg,...), limiter le nombre et la taille des enseignes et le soumettre à des règles quantitatives et qualitatives, afin de favoriser leur intégration à l'environnement et à la typologie des immeubles;





- ▶ permettre un contrôle des enseignes, leur implantation étant soumise automatiquement à une procédure d'autorisation préalable.

En outre, l'engagement de l'élaboration d'un RLP intercommunal permettra de :

- ▶ répondre aux besoins de Saint-Brieuc, Langueux et Plérin en maintenant en vigueur leur document jusqu'en 2022 et les doter d'une réglementation actualisée au regard de la nouvelle législation, sécurisant juridiquement la délivrance des autorisations ;
- ▶ répondre aux besoins formulés par Quintin, qui a engagé la prescription d'un RLP, et par Plédran qui a exprimé dernièrement sa volonté d'agir plus directement sur ce domaine.

La réglementation nationale, l'étude des enjeux, l'analyse du règlement en vigueur et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, mais également la prise en compte de ces objectifs ont permis d'établir des orientations pour l'élaboration des futures règles du RLPi.





5.2 | LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITÉ

1) Limiter la densité des publicités :

Les règles de densité du RNP n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière et notamment sur les murs des pignons. Elles doivent donc être renforcées.

2) Encadrer les publicités numériques :

L'écran numérique a un fort impact sur le cadre de vie en raison de sa luminosité. Il ne peut être accepté partout.

3) Supprimer la publicité dans les espaces naturels :

La présence de dispositifs publicitaires n'est pas pertinente dans ces espaces et dénaturent les paysages du territoire.

4) Réduire la surface de dispositifs de 12 m² à 10,5 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux les environnant afin de mieux les intégrer.

5) Admettre la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés :

En raison du service rendu aux usagers, les villes doivent conserver la possibilité d'implanter -raisonnablement - des mobiliers urbains publicitaires (abris-voyageurs, planimètres...), comme le prévoit le Code de l'environnement.

6) Aménager la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La loi permet aujourd'hui de prendre en compte ce phénomène nouveau.

7) Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h :

Les horaires d'extinction sont fixés de 1 h à 6 h dans la réglementation nationale. La réduction de la facture énergétique, la lutte contre la pollution lumineuse nocturne et le respect de la trame noire conduisent à imposer une plage horaire plus importante.





5.3 | LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES

1) Respecter l'architecture :

Les enseignes ne doivent pas dénaturer les caractéristiques des bâtis dans lequel elles sont inscrites.

2) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires :

La prolifération des enseignes perpendiculaires sur une même façade commerciale nuit aux perspectives car elles sont souvent disposées de façon anarchique. De plus elles ont pour effet d'en perturber la lecture et la compréhension des messages.

3) Accorder la hauteur de positionnement des enseignes perpendiculaires et des enseignes à plat :

L'harmonisation d'implantation sur une façade doit être recherchée pour la valoriser.

4) Harmoniser le format des enseignes scellées au sol sous forme de totem et les regrouper si plusieurs établissements se trouvent sur une même unité foncière :

Obstacles visuels à fort impact, leur forme doit être définie. De plus, la surface autorisée par le RNP étant distincte entre communes de moins de 10 000 habitants (6 m²) et plus de

10 000 habitants (12 m²), le principe d'harmonisation devra s'appliquer chaque fois que possible.

5) Encadrer les enseignes numériques :

Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques. Le RLPi doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions.

6) Aménager les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :

Leur impact lumineux est très conséquent et leur installation de plus en plus fréquente. La loi permet aujourd'hui de les prendre en compte.

7) Limiter le nombre d'enseignes scellées au sol inférieures à 1m² :

Le nombre d'enseignes scellées au sol inférieures à 1m² n'est pas réglementé par le RNP. Pour éviter tout débordement, ce type d'enseigne doit être encadré en dehors des zones d'activités ou commerciales.

8) Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h :

Les horaires d'extinction sont fixés de 1 h à 6 h par la réglementation nationale. La réduction de la facture énergétique, la lutte contre la pollution lumineuse nocturne et le respect de la trame noire conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

